

2-10

Informations sur les sols

Article R. 152-53 alinéa 10

Annexes - Tome 2. Plans, périmètres et règlements

*Certifié conforme et vu pour être annexé à la
délibération d'approbation du conseil
communautaire Bièvre Est en date du :*

Le président :



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 26 juillet 2016

Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques / Urbanisme

44 avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02
tél. 04 76 69 34 34
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Affaire suivie par Nicole Perrin
nicole.perrin@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 76 69 34 13

20160721-RAP-CCBièvresEstPac

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la Communauté de Communes de Bièvre Est

Apprieu	Bizonnes	Colombe	Izeaux	Renage
Beaucroissant	Burcin	Eydoche	Le Grand Lemps	Saint Didier de Bizonnes
Bévenais	Châbons	Flachères	Oyeu	

Destinataire :

- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère

Copies DREAL :

- ✓ Unité risques technologiques, mines et carrières - SPRICAE
- ✓ UD38 dossier archive de la commune

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....	5
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets).....	5
Sites et Sols pollués.....	5
Carrières.....	6
Canalisations de transport.....	6
Qualité de l'Air.....	8
2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	9
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets).....	9
Sites et Sols pollués.....	9
Carrières.....	9
Canalisations de transport.....	9
Qualité de l'Air.....	12
3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....	13
Risques technologiques autour des installations classées.....	13
Sites et Sols pollués.....	13
Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	13
Canalisations de transport.....	14
Qualité de l'air.....	14
ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....	18
Annexe 1.1.1 : Fiche relative à la station de stockage de déchets LELY Environnement.....	18
Annexe 1.2.1 : fiche relative à l'ancien site industriel de la société TREDI.....	20
Annexe 1.3.1 : fiche relative à la carrière de la Société des Carriers de Bévenais (SCB).....	25
Annexe 1.3.2 : fiche relative à la carrière de la société Budillon Rabatel.....	26
Annexe 1.4.1 : fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz).....	27
Annexe 1.4.2 : fiche relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (SPMR).....	30
Annexe 1.4.3 : fiche relative aux canalisations de transport d'éthylène (TUE).....	33

Annexe 1.4.4 : fiche relative à une canalisation de transport de saumure (Saumoduc).....	35
Annexe 1.4.5 : fiche relative à une canalisation de transport de propylène (TUP).....	36
ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....	38
Annexe 2.1 : Stockage de déchets.....	38
Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.....	38
Annexe 2.3 : Carrières.....	40
Annexe 2.4 : Canalisations de transport.....	41
Annexe 2.5 : Qualité de l'air.....	43

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets
 - canalisations de transport
 - sites et sols pollués
 - stockages souterrains
 - anciennes exploitations minières
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles
- Préservation de la qualité de l'air

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leur contribution dans leur domaine de compétence. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service prévention des risques industriels, climat, air, énergie (PRICAE) de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement peuvent relever de la compétence de la DDPP de l'Isère, il convient d'interroger cette direction pour connaître les éventuelles contraintes qui leur seraient associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

Cas particulier

La **communauté de communes de Bièvre Est** est concernée par :

- une installation de stockage de déchets,
- des installations classées répertoriées au titre des sites et sols pollués,
- des carrières et la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles,
- des canalisations de transport de matières dangereuses,
- la préservation de la qualité de l'air.

1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées dans la base de données « INSTALLATIONS CLASSEES » accessible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

14 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont en activité sur le territoire de la **Communauté de Communes de Bièvre Est**.

Au nombre de ceux-ci, figurent des établissements tels que définis en annexe 2.1 du présent rapport et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Cet établissement est le suivant :

➤ **LELY Environnement à Izeaux**

Cet établissement fait l'objet d'une fiche reportée en annexe 1 du présent rapport décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

Sites et Sols pollués

La base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués identifiés au droit des installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines et appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

La Communauté de Communes de Bièvre Est est concernée par les sites suivants :

Apprieu	Acierie de Bonpertuis
Châbons	Sictom des Terres Froides
Izeaux	TREDI
Le Grand Lemps	Billon Mayor

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

La Communauté de Communes de Bièvre Est est concernée par les sites suivants :

Apprieu	Papeteries Mérand et Cie Fabrique « les Fils de Louis Delplanque »
----------------	---

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. Ces restrictions sont listées en annexe 2.

Carrières

Les communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est** suivantes sont concernées par des carrières :

Bévenais

- Carrière de la **Société des Carriers de Bévenais (SCB)** autorisée par AP n° 2001-6828 du 28/08/2001, pour une durée de 18 ans, sise au lieu dit « Mi Plaine » pour une superficie de 608 323 m².

NB : Il existe une carrière qui n'est plus en activité, mais pour laquelle le procès-verbal de récolement n'a pas été établi, la remise en état n'ayant toujours pas été jugée satisfaisante à ce jour. Il s'agit de la carrière de la Société PEZETTI autorisée par AP n° 79-4327 du 17/05/1979, pour une durée de 5 ans, sise au lieu dit « Mas du chemin de Bressieux » pour une superficie de 5 494 m².

Izeaux

- Carrière de la **société BUDILLON RABABEL** autorisée par AP n° 2013-2750012 en date du 02/10/2013, pour une durée de 15 ans, sise aux lieux-dits « Revol du Bru », « Mollard Mouton », « La Combe du Ratz » et « La Combe » et « La Charrière Bonvallet », pour une superficie de 999 291 m².

Voir en annexe 1 le plan du périmètre des carrières autorisées.

Les autres communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est** ne comportent pas de carrière mais disposent également, pour certaines d'entre elles, de ressources qu'il convient de prendre en compte dans les orientations relatives à l'affectation des sols qui sont précisées en 3^{ème} partie de ce document.

Canalisations de transport

12 communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est** sont concernées par des canalisations de transport de matières dangereuses. Il s'agit de :

- plusieurs canalisations de transport de **gaz naturel** exploitées par *GRTgaz* (le diamètre nominal [DN] et la pression maximale de service [PMS] sont précisés dans le tableau ci-dessous)
- la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (**SPMR B3**) de diamètre nominal (DN) 324 mm exploitée par la *Société du Pipeline Méditerranée-Rhône* [déclarée d'utilité publique par décret du 29/02/1968]
- la canalisation de transport de l'éthylène (**TUE**) de diamètre nominal (DN) 150 mm exploitée par la *Société TOTAL Petrochemicals* [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 18/10/1965]

- la canalisation de transport de saumure (**SAUMODUC CHLORALP**) de diamètre nominal (DN) exploitée par la *Société CHLORALP*
- la canalisation de transport de propylène (**TUP sous cocon**) de diamètre nominal (DN) 168 mm exploitée par la *Société TRANSUGIL PROPYLENE* [Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 26/02/1971]

communes	Canalisations traversant et impactant	Canalisations ne traversant pas et impactant
Apprieu	1GRTgaz DN160 PMS4 SPMR B3 RG-RP TUE	
Beaucroissant	1GRTgaz DN500 PMS67,7 1GRTgaz DN400 PMS67,7 1GRTgaz DN80 PMS67,7 TUP sous cocon SAUMODUC CHLORALP	
Bizonnes	SPMR B3 RG TUE	
Burcin	SPMR B3 RG TUE	
Châbons	SPMR B3 RG TUE	
Colombe	SPMR B3 RG TUE	
Eydoche	SPMR B3 RG TUE	
Flachères	SPMR B3 RG TUE	
Izeaux	1GRTgaz DN500 PMS67,7 1GRTgaz DN400 PMS67,7 TUP sous cocon SAUMODUC CHLORALP	
Oyeu	SPMR B3 RG-RP TUE	
Renage	1GRTgaz DN500 PMS67,7 1GRTgaz DN400 PMS67,7 TUP sous cocon SAUMODUC CHLORALP	
St Didier de Bizonnes	SPMR B3 RG TUE	

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Elles ne sont pas encore effectives pour les canalisations traversant les communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est**.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très

graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexe 1. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

Toutes les communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est** sont situées dans le périmètre du **PPA de la région grenobloise**.

De plus, les communes de **Beaucroissant** et de **Renage** sont considérées comme **sensibles** du point de vue de la qualité de l'air.

La définition du PPA est précisée en 3ème partie, la définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2.).

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets)

A ce jour, aucune servitude particulière est établie.

Sites et Sols pollués

L'arrêté préfectoral n° 2014317-0044 en date du 13 novembre 2014 institue des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la **société TREDI** implanté lieu-dit « Comptant du dessus » sur la commune d'**Izeaux** (voir l'AP en annexe 1).

Carrières

Les carrières ne bénéficient pas de servitudes particulières.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnances du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens..."

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non *œdificandi*. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non *œdificandi*. Le dernier alinéa du 4^o de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés. Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1^{er} janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) sollicitée par le transporteur, a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.**

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ». Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que la **construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur**

est interdite ou subordonnée à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi pour les canalisations nouvelles ou existantes, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'arrêté préfectoral instaurant ces servitudes d'utilité publique pour les canalisations traversant les communes de la Communauté de Communes de Bièvre Est ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration des études de dangers produites par chacun des transporteurs pour chacune des canalisations.

SERVITUDES

Canalisation d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17)

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage (Arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13 avril 1966 article 11, pris en application de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2. 2°) sur l'ensemble du tracé à l'exception de la section comprise entre les communes de Crachier (Isère), partiellement incluse, et Seyssins (Isère), incluse, où la bande est portée à **14 m**. La limite sur le territoire de la commune de Crachier entre la servitude de 12 m et celle de 14 m est fixée au piquet repéré 57 en limite des parcelles 583 et 584 de la section B2 (Arrêté préfectoral du 11 mai 66 du préfet de l'Isère, article 4).

Bande de terrain de **12 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et Arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13 avril 1966 article 11). Cette bande est ramenée à **10 m** entre les communes de Balan et Lent inclus, Servaz et Cormoz inclus dans l'Ain (arrêtés préfectoraux n° 66-99 et 66-102 des 27 avril et 02 mai 1966) ainsi qu'entre les communes de Feyzin et Villette d'Anthon inclus et Saint Pierre de Chandieu et Oyeu inclus dans le Rhône et l'Isère (arrêté préfectoral du 11 mai 1970 du préfet de l'Isère).

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits finis)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de **15 m** de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la méditerranée et la région Rhône-Alpes...)

Bande de terrain de **15 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Qualité de l'Air

Sans objet

3^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols

Risques technologiques autour des installations classées

Sans objet.

Sites et Sols pollués

Sans objet.

Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas du droit des tiers et de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du *cadre régional « matériaux et carrières »*⁽¹⁾ élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roche massives ou alluvionnaire à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.

⁽¹⁾ le cadre régional « matériaux et ressources » doit évoluer vers un schéma régional des carrières qui sera opposable après approbation.

Les données sont téléchargeables sur la plate-forme GEORHONEALPES :

http://carto.georhonealpes.fr/1/dreal_industrie_energie_r82.map

Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter aux fiches jointes en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

L'arrêté préfectoral instaurant ces servitudes d'utilité publique pour les canalisations traversant les communes de la Communauté de Communes de Bièvre Est ne pourra être pris par le préfet de l'Isère qu'à l'issue de l'examen par l'administration des études de dangers produites par chacun des transporteurs pour chacune des canalisations.

Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en Rhône-Alpes est dégradée et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les principaux émetteurs sont le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux) et l'industrie.

Il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

Les communes sensibles

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les acteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html>

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (urbaines, industrielles) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et aux particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets. Ils fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'habitat et l'industrie, mais également l'urbanisme, qui peut permettre de prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

* Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population restera exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

Toutes les communes de la **Communauté de Communes de Bièvre Est** sont incluses dans le périmètre du **PPA de la région grenobloise**.

Les prescriptions et incitations des plans de protection de l'atmosphère sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r893.html>

Les actions du PPA de la région grenobloise sont les suivantes (celles mentionnées *en italique* concernent plus particulièrement les collectivités) :

1. Caractériser les installations classées pour la protection de l'environnement, non concernées par le champ d'application de la directive communautaire IPPC (2008/1/CE), les plus émettrices en NOx, PM, HAP** afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.

Sur la base de cette caractérisation,

- Rechercher, sur la base d'études technico-économiques, la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour ces installations et mettre en place une surveillance en continu des émissions de NOx.
- Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.

Pour les chaudières biomasse, la mesure concernera dans un premier temps les chaudières de forte puissance ($P > 20$ MW) puis sera étendue progressivement, après retour d'expérience de la mesure sur les unités de forte puissance, aux chaudières de puissance inférieure.

** Nox = oxydes d'azote – AM = particules fines – HAP = hydrocarbures aromatiques polycycliques

2. Abaisser les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les chaudières à combustibles liquides et solides (dont la biomasse) de puissance comprise entre 2 et 20 MW.
Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles.
Augmenter la fréquence de surveillance des émissions.

3. Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, de recyclage, d'enrobage et d'asphalte et de la transformation du bois.
Généraliser les bonnes pratiques par la réglementation et par des accords volontaires.
4. *Imposer dans le cadre des marchés publics des spécifications qualité de l'air. Élaborer une charte « chantiers propres » intégrant un volet qualité de l'air et l'annexer aux appels d'offres incluant un financement public. Encourager son développement dans les marchés privés.*
5. Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies biomasse en zone PPA aux mesures suivantes :
 - Jusqu'au 31 décembre 2014 : avoir une valeur limite à l'émission en poussières inférieure ou égale à 30 mg/Nm³ à 11% d'O₂ (ou 45 mg/Nm³ à 6% d'O₂) ;
 - A partir du 1er janvier 2015 : avoir une valeur limite à l'émission en poussières inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ à 11% O₂ (ou 30 mg/Nm³ à 6% d'O₂).
 Encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.
6. *Limitier le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes des territoires PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air :*
 - *Aux chaudières dont les niveaux de performance à l'émission sont alignés sur les niveaux les plus faibles pouvant être techniquement atteints ;*
OU
 - *Aux projets présentant un bilan positif en termes de réduction d'émissions de particules.*
7. Réaliser une enquête afin de mieux connaître le parc de chauffage des maisons individuelles ainsi que son usage.
8. Promouvoir un combustible bois de qualité et les labels associés et fixer un objectif de qualité du combustible biomasse dans la zone PPA.
9. *Encourager la substitution progressive des foyers ouverts utilisés en chauffage d'appoint, sur le territoire du PPA, par des appareils performants en termes d'émissions atmosphériques. Supprimer les foyers ouverts pour les logements neufs à partir du 1er juillet 2015*
10. *Accélérer le renouvellement ou l'amélioration de la performance du parc de chauffage au bois le moins performant par la mise en place d'un fonds d'aide au financement d'appareils performants.*
11. Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants (dont la performance n'atteint pas l'équivalence flamme verte 5*), dont les foyers ouverts au bois, sur la zone PPA.
12. Généraliser l'interdiction du brûlage des déchets verts en zone PPA.
13. Sensibiliser à la nécessité des mesures PPA associées à la combustion de biomasse.
14. *Diminuer les émissions polluantes induites par le trafic routier sur le périmètre du PPA par la mise en œuvre de politiques de transport de personnes et de marchandises cohérentes et intégrées à l'échelle du SCoT.*
15. *Réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique, notamment à l'intérieur du « centre étendu » et sur les « VRU » (voies rapides urbaines) de l'agglomération grenobloise, afin de réduire les émissions polluantes dues à la circulation automobile.*
16. *Exploiter et aménager les VRU et autoroutes de l'agglomération grenobloise afin de fluidifier le trafic routier.*
17. Encourager l'adhésion à la charte CO₂ et l'étendre aux polluants atmosphériques PM₁₀ et NO_x.
18. *Inciter fortement la mise en place des plans de déplacement d'entreprises (PDE), inter-entreprises (PDIE) ou d'administration (PDA).*

19. Prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation (SCoT, PLU).
20. Inclure un volet air dans les porter à connaissance.
21. Traiter les "points noirs" (voir (*) au début du paragraphe) de la qualité de l'air par des actions spécifiques.
22. Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Documents utiles :

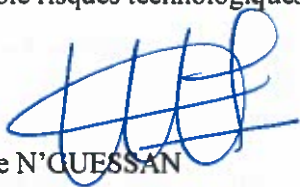
Des brochures téléchargeables apportent des réponses aux collectivités qui s'engagent pour la réduction des émissions de polluants et pour la protection de la santé des populations. Elles fournissent des pistes pour faciliter la prise en compte de la qualité de l'air et des enjeux sanitaires associés, dans les projets urbains et d'aménagement du territoire.

- « Agir pour la qualité de l'air : le rôle des collectivités » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15281_Brochure_Qualitedelair_12p_05_01.pdf
- « Urbanisme et qualité de l'air : des territoires qui respirent » (ADEME)
http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/urbanisme_et_qualite_de_l_air_8316.pdf

vérifié, approuvé et transmis *26 juillet 2016*

pour la directrice et par délégation
la chef du pôle risques technologiques

Claire-Marie N'GUESSAN



Grenoble, le 21 juillet 2016

la chargée d'affaires urbanisme

Nicole Perrin



Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1.1.1 : Fiche relative à la station de stockage de déchets LELY Environnement.

Établissement : LELY Environnement
« Le Comptant du Dessus » à Izeaux.

Activité : Installation de stockage de déchets industriels banals.

N° GIDIC : 61-2894.

Coordonnées (X,Y – Lambert 2 étendu) : 843,258 – 2043,014.

Dernière date de mise à jour de la fiche : 22/11/2007.

Groupe de subdivisions de l'Isère – Cellule « risques sanitaires »

Volet 1 : Étude d'impact

Demande d'autorisation déposée le 01/12/1986 et arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/1989.

Suite à différents contentieux et recours, les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral n° 2002-13854 du 31/12/2002 (pour une durée de 22 ans).

Les parcelles autorisées au titre de cette installation sont les suivantes : 1 à 35, 91 et 92 du plan cadastral.

Volet 2 : Action conduite par la DRIRE en matière de maîtrise de l'urbanisme

La commune a connaissance des différentes procédures liées à cette installation.

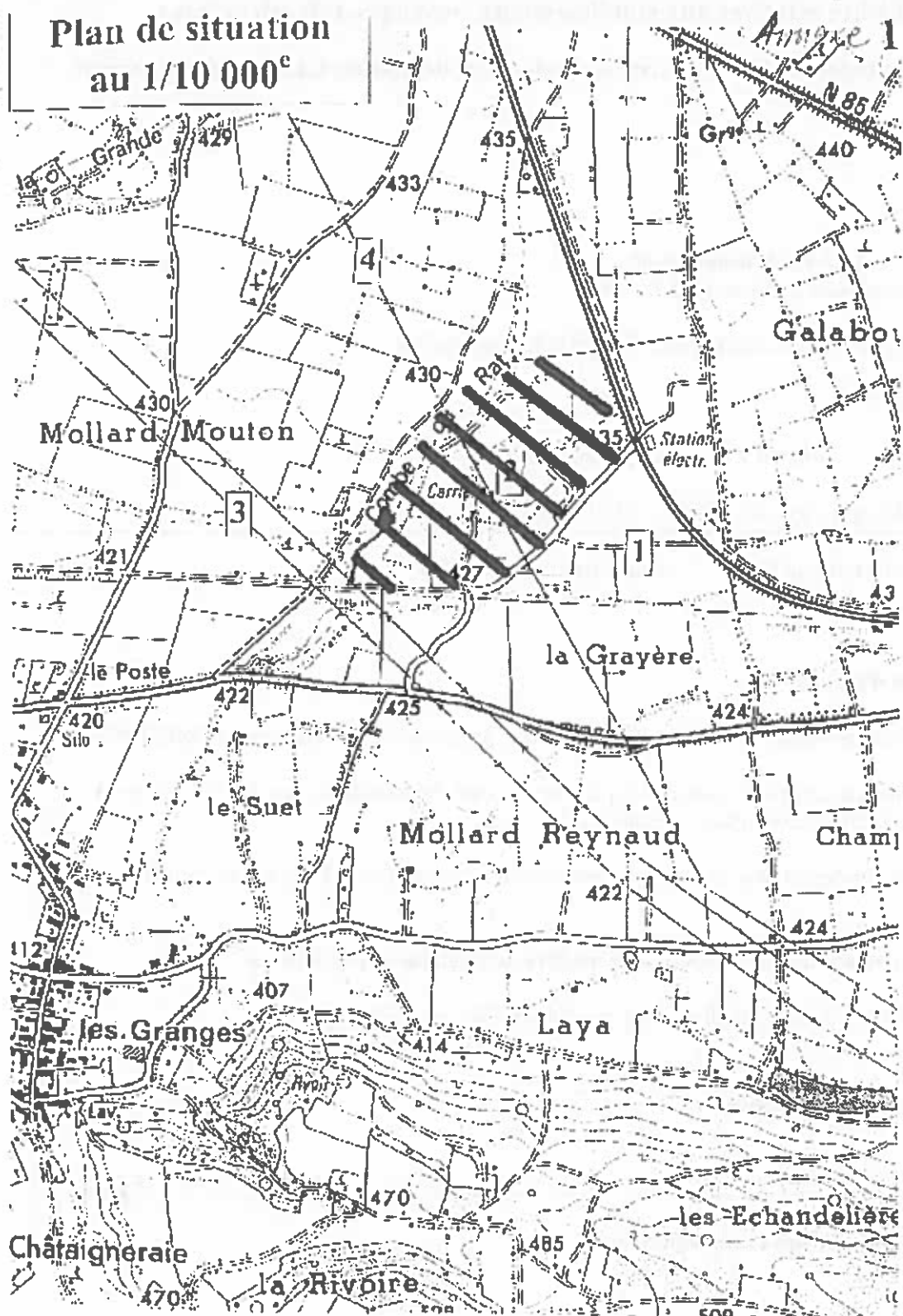
Volet 3 : Périmètres d'isolement

Aucun.

Volet 4 : Cartographie des zones concernées

Annexe 1.

**Plan de situation
au 1/10 000^e**



Annexe 1.2.1 : fiche relative à l'ancien site industriel de la société TREDI



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 NOVEMBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOI.

☎ : 04.56 59 49 76

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : catherine.revoy@isere.gouv.fr

ARRETE N° 2014317-0044

instituant des servitudes d'utilité publique
pour l'ancien site industriel de la société TREDI
implanté lieu-dit « Comptant du dessus » sur la commune d'IZEAUX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31 et les articles R.512-39.1 à R.512-39.3 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son livre IV, Titre II et son article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI au sein de son établissement situé lieu-dit « Comptant du dessus » sur la commune d'IZEAUX ;

VU le courrier en date du 17 juin 2013 de la société TREDI de notification de mise à l'arrêt définitif des activités sise « Le Comptant du dessus » à IZEAUX ;

VU les différentes études environnementales menées de 2013 à 2014 par la société TREDI sur le site « Le Comptant du dessus » à IZEAUX ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, présenté le 24 juin 2014 par la société TREDI, actuel propriétaire du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 9 septembre 2014 proposant d'engager la procédure d'institution de servitudes, sans enquête publique ;

VU l'avis du 8 octobre de Monsieur le Maire d'IZEAUX et du 7 octobre 2014 du conseil municipal d'IZEAUX sur le projet de mise en place de servitudes ;

VU l'avis de la société TREDI en date du 30 septembre 2014 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes – unité territoriale de l'Isère - du 9 octobre 2014 ;

VU la lettre du 17 octobre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre du 4 novembre 2014 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par la société TREDI dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ont permis d'établir :

- L'absence de pollution résiduelle significative sur le site à l'exception de la dalle et des terrains sous-jacents au bâtiment existant ;
- L'acceptabilité de l'état du site avec un usage de type industriel .

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L 515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté, l'institution de servitudes d'utilité publique en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code et afin que des précautions soient prises en cas de changement d'usage (usage plus sensible) et de travaux sur la dalle dans le cadre de l'exploitation normale du bâtiment existant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué à la demande de la société TREDI, dont le siège social est Allée des Pins, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain – CS 30072 - 01155 Lagnieu, en tant qu'ancien exploitant du centre de réhabilitation de transformateurs contaminés au PCB situé à IZEAUX (38140) lieu-dit « Le Comptant du dessus », des servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation.

ARTICLE 2 – Définition des zones :

Les servitudes concernent les parcelles cadastrales suivantes : AK34, 35, 101, 102, 103 et 113 du cadastre de la commune d'IZEAUX.

Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.

ARTICLE 3 – Restriction d'usage

Les parcelles sont réservées à un usage de type industriel.

Tout projet de changement d'usage nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4 – Travaux sur le bâtiment

Dans le cas de travaux consistant à enlever tout ou partie de la dalle du bâtiment situé sur la parcelle AK103, la personne à l'initiative des travaux est tenue de faire éliminer les matériaux de la dalle et les terres polluées sous-jacentes dans des filières autorisées.

Dans le cadre de l'exploitation normale du bâtiment, la préservation de l'intégrité de la dalle devra être assurée.

ARTICLE 5 - Précautions à prendre en cas d'intervention ou de travaux sur le site

La réalisation de travaux sur la dalle du bâtiment située sur la parcelle AK 103 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 6 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 – Inscription au POS/PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'IZEAUX dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'IZEAUX et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire d'IZEAUX et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et à Monsieur le maire d'IZEAUX.

Grenoble, le
Le Préfet

13 NOV. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014 317_0044
en date de ce jour.

13 NOV. 2014

5

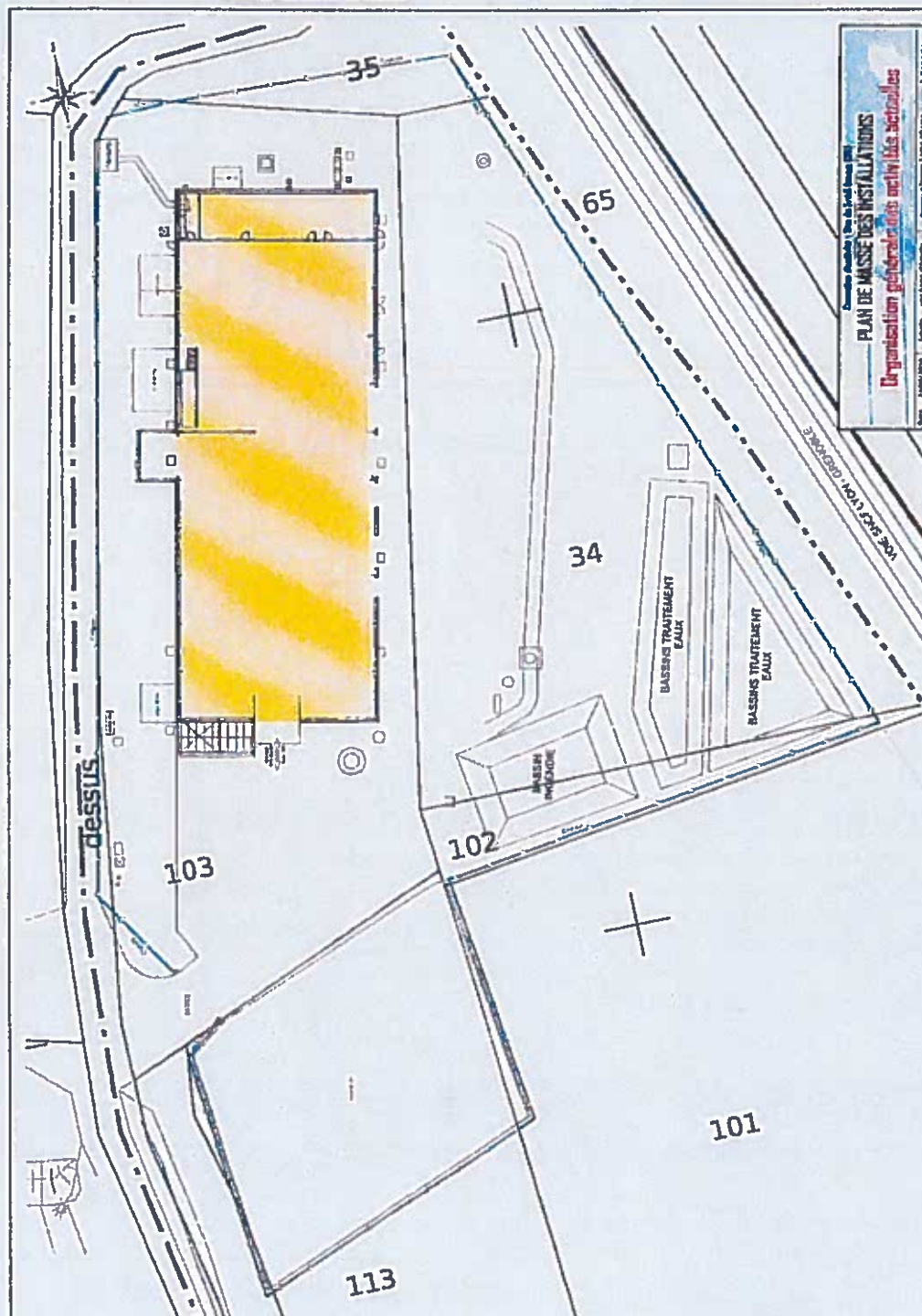
Grenoble, le :

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

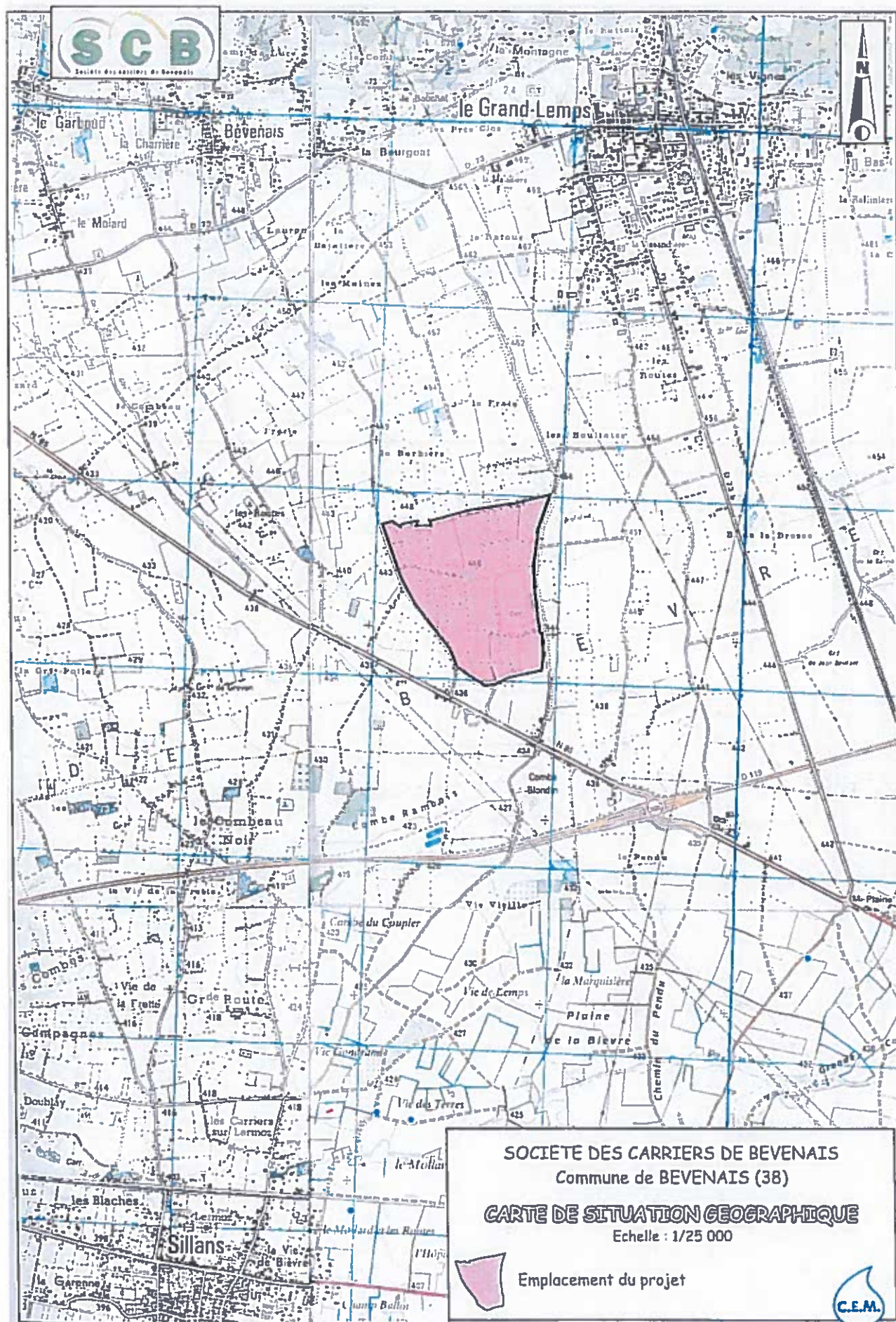
Le Préfet

Patrick LAPOUZE

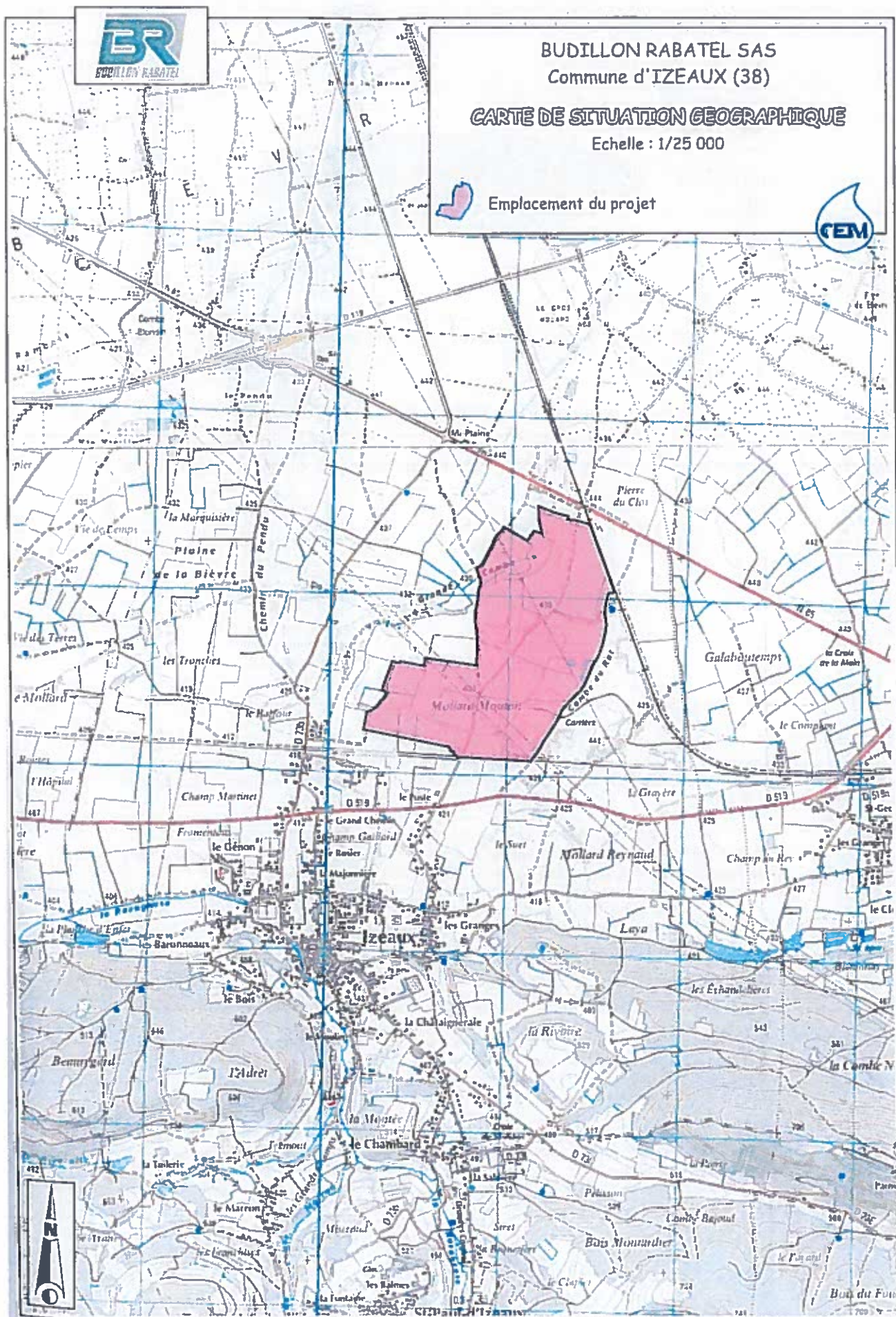
ANNEXE 1 : périmètre des SUP



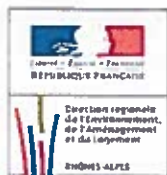
Annexe 1.3.1 : fiche relative à la carrière de la Société des Carriers de Bévenais (SCB)



Annexe 1.3.2 : fiche relative à la carrière de la société Budillon Rabatel



Annexe 1.4.1 : fiche relative aux canalisations de transport de gaz naturel (GRTgaz)



SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

Canalisations de transport de gaz naturel

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre.

1/3

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation¹⁹,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE	Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $600 [(kW/m^2)^{1/2}] s$)
PEL	Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1000 [(kW/m^2)^{1/2}] s$)
ELS	Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de $1800 [(kW/m^2)^{1/2}] s$)

¹⁹ Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38)

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	pour DN 150 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	pour DN 80 :	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	pour DN 80 :	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ; par exemple, pour une canalisation de PMS 90 bar et DN 600 :
 ELS : 215 m PEL : 290 m IRE : 360 m.
 $ELS = 200 + [(220 - 200) / (94 - 90) \times (90 - 80)] = 214,29$ soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.



PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône-Alpes (constitué des branches B1, B3, C2, B5 et ASY) ont été autorisés par décret du 8 mai 1967 et ont été déclarés d'utilité publique par décret du 29 février 1968.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduites ont été définies par décrets du 16 mai 1959 et du 29 février 1968 pris en application de l'article 11 de la loi de finances de 1958.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE
(Direction de l'Exploitation - 38200 VILLETTE DE VIENNE
TEL. : 04.74.31.42.00)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant que de tels ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des effets irréversibles, des premiers effets létaux et des effets létaux significatifs limités à des zones situées de part et d'autre de la canalisation figurant respectivement dans les colonnes IRE PC, PEL PC et ELS PC du tableau ci-après. Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Il s'agit du scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée et n'est pas susceptible d'être affectée de mouvements de terrain. Les conséquences de ce scénario s'étendraient jusqu'à plusieurs centaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en février 2007 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvements de terrain, ...

DCT-32-04-421-JD/LM
06 08 2006

13

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL ou PEL PC ^(*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS ou ELS PC ^(*) du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- » la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS),
- » la zone correspondant aux effets irréversibles après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE PC),
- » la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL PC),
- » la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS PC),

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire les zones de dangers.

Distance en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation

Branches	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)	PEL (Zone des dangers graves)	ELS (Zone des dangers très graves)	IRE PC (Zone des dangers significatifs) Après mise en place d'une protection complémentaire	PEL PC (Zone des dangers graves)	ELS PC (Zone des dangers très graves)
B3	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	165	55	45	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	165	75	45	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	165	60	45	40
ASy	Implantation en zone rurale Cas général	230	180	145	45	40	35
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	230	180	145	55	40	35
	Implantation en zone urbaine	230	180	145	45	40	35
Cz / Bs	Implantation en zone rurale Cas général	250	200	160	50	40	40
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	250	200	160	65	40	40
	Implantation en zone urbaine	250	200	160	50	40	40
B1	Implantation en zone rurale Cas général	320	310	210	60	50	45
	Implantation en zone rurale Cas particulier (forêt, vallée encaissée)	390	310	210	85	50	45
	Implantation en zone urbaine	300	240	210	75	50	45

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 ELS Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
 IRE PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 PEL PC Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire
 ELS PC Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation, après mise en place d'une protection complémentaire

Nota : Les valeurs IRE PC, PEL PC, et ELS PC peuvent être ramenées respectivement à 20 m, 15 m et 10 m lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

DC 1.37.04-021.03.03
 04.06.2008

37

Annexe 1.4.3 : fiche relative aux canalisations de transport d'éthylène (TUE)



CANALISATIONS D'ETHYLENE TRANSUGIL ETHYLENE SAINT PIERRE DE CHANDIEU - JARRIE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport de l'éthylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à BALAN (Ain), TAVAU (Jura), LE PONT DE CLAIX (Isère) et JARRIE (Isère), et le stockage souterrain de VIRIAT (Ain), ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 18 octobre 1965.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêté préfectoral pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée. Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE
(Direction des Pipelines, 6 allée Irène Joliot Curie, Bât. H
69792 SAINT PRIEST CEDEX - TEL. : 04 37 23 71 01)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- « perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
 - des effets irréversibles limités à une zone de 110 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des premiers effets létaux limités à une zone de 55 m de part et d'autre de la canalisation,
 - des effets létaux significatifs limités à une zone de 45 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- « perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
 - 470 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
 - 270 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
 - 230 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Total Petrochemicals France en décembre 2006 sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (670 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (390 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (340 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 110 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 55 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 45 m de part et d'autre de la canalisation.

Annexe 1.4.4 : fiche relative à une canalisation de transport de saumure (Saumoduc)



SAUMODUC HAUTERIVES – PONT DE GLAIX

1) CONTEXTE

Cet ouvrage d'intérêt privé permet de transporter de la saumure extraite de la concession minière de sel du Chatelard-Drôme (commune de Hauterives, Drôme) jusqu'à la plate-forme chimique de Pont-de-Claix (Isère).

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :

CHLORALP
(SALINES DE HAUTERIVES
26390 HAUTERIVES - TEL. : 04.75.68.81.33)

2) RISQUES

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.

Les risques engendrés en cas de perte de confinement de la canalisation, soit à la suite d'une corrosion, soit par agression par un engin de terrassement, sont une contamination des sols, eaux souterraines et superficielles, par de la saumure qui peut avoir comme conséquences :

- une brûlure de la végétation par déshydratation, sur la zone d'épandage, si l'accident se situe en terrain naturel (prairie ou culture). L'expérience montre que la végétation reprend ses droits environ 1 an après ce type d'accident ;
- une mortalité pour la vie piscicole si la fuite se produit à proximité immédiate d'un cours d'eau de faible débit ;
- une indisponibilité de l'alimentation en eau potable si la fuite affecte une ressource aquifère vulnérable.

Les risques présentés ne nécessitent pas, sur le plan de l'urbanisation, de prévoir une zone de vigilance au voisinage de cet ouvrage.

Annexe 1.4.5 : fiche relative à une canalisation de transport de propylène (TUP)



TRANSUGIL-PROPYLENE

1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de propylène à partir de l'unité de production de FEYZIN (Rhône) et d'un centre de dépotage installé à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à SAINT CLAIR DU RHONE (Isère), au PEAGE DE ROUSSILLON (Isère) et au PONT DE CLAIX (Isère) et un stockage souterrain situé au GRAND SERRE (Drôme), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 26 février 1971.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été définies par le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 et l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1971 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage, pris en application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent, et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

SOCIETE TRANSUGIL PROPYLENE
(26530 LE GRAND SERRE -TEL. 04.75.68.84.30)

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés, pour la partie de l'ouvrage actuellement en exploitation, entre Feyzin et Le Grand Serre, sont :

- « perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :

- des effets irréversibles limités à une zone de 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- des premiers effets létaux limités à une zone de 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- des effets létaux significatifs limités à une zone de 25 m de part et d'autre de la canalisation.

Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

- « perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :

- 350 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
- 150 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
- 120 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée en décembre 2006 par le transporteur sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones assujetties à mouvement de terrain, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (350 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (150 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (120 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 60 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 30 m de part et d'autre de la canalisation,
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 25 m de part et d'autre de la canalisation.

La partie de l'ouvrage située entre le stockage souterrain du Grand Serre et Pont de Claix, sous azote depuis quelques années, maintenue en état en vue d'une éventuelle réutilisation pour un autre usage, ne fait pas l'objet de recommandations pour la maîtrise de l'urbanisation. Néanmoins les servitudes liées à cet ouvrage demeurent, ainsi que la réglementation associée aux travaux à proximité d'ouvrages souterrains (décret n°91/1147 du 14 octobre 1991) ; le transporteur devra donc être informé de tout projet à moins de 100 m de son ouvrage.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.

Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

Informier : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site

(caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

Pérenniser : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.3 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).*

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).***

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.4 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V
- ✓ Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- ✓ Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)
- ✓ Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1^{er} janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits

toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.

Annexe 2.5 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.**

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : [AIR Rhône-Alpes](#) est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Installations Classées

Tél. : 04.56.59.49.99
Courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble, le

06 DEC. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDPP-IC-2017-11-10

établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU les articles L.125-6 et 7 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs les risques miniers et la pollution des sols ;

VU les articles R.125-41 à R.125-48 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de choix des SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles L.556-2, R.556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publiques (SUP) aux documents de planification d'urbanisme, et l'opposabilité aux pétitionnaires de demandes d'autorisation d'occupation du sol ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU les articles R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants, R.512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis de construire sur un SIS ;

VU les articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme concernant la publication des SUP sur un portail national ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols en Isère, servant de base à la consultation des collectivités, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT l'échéance de mise en place de l'ensemble des SIS avant le 01/01/2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire de l'Isère est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités des projets de SIS les concernant.

Article 3 : Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant un délai d'un an à compter de sa date de signature.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **06 DEC. 2017**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Liste des SIS par collectivité

EPCI	Commune	Référence SIS	Nom du site
CA du Pays Voironnais	Saint-Bueil	38SIS01708	MIVA
	Voiron	38SIS01727	Agence d'exploitation EDF GDF Services
	Voissant	38SIS01708	MIVA
	Saint-Jean-de-Moirans	38SIS01852	SOCIETE NIVON FRERES
	Bourgoin-Jallieu	38SIS01734	JACQUIER INDUSTRIES
CA Porte de l'Isère (C.A.P.I.)	Bourgoin-Jallieu	38SIS01745	Rhone Alpes Fonte Industrie
	La Verpillière	38SIS01765	FERRAZ SCHAWMUT
	Villefontaine	38SIS01816	TWO CAST EUROPE
	Maubec	38SIS01851	SOCIETE NOUVELLE IMPRESSION SAINT JEAN
	Villefontaine	38SIS06014	Carrière du Lémand
CA Viennagglo	Chasse-sur-Rhône	38SIS01761	CHIMIDEROUIL
	Vienne	38SIS06188	Ancienne Mine de la Butte Sainte-Blandine
	La Frette	38SIS01744	KNAUF PACK SUD EST
CC Bièvre Isère	Sillans	38SIS01859	MORA (Ex. SAPRA)
	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	38SIS01867	LIDL (Ex. SUPER U / SOCIETE STEGEDIS)
	La Côte-Saint-André	38SIS05360	Ancienne usine à gaz
CC Coeur de Chartreuse	Entre-deux-Guiers	38SIS01782	Sté Papeterie des Deux Guiers
CC de Bièvre Est	Le Grand-Lemps	38SIS01779	BILLION MAYOR
CC de l'Oisans	Livet-et-Gavet	38SIS05565	Centrale EDF Rioupérourx
	Livet-et-Gavet	38SIS05566	Centrale EDF Keller & Leleux

Liste des SIS par collectivité

EPCI	Commune	Référence SIS	Nom du site
CC des Collines du Nord Dauphiné	Saint-Georges-d'Espéranche	38SIS01739	CHABROUD GALVA
	Bonnefamille	38SIS01774	RIPS
CC du Pays Roussillonnais	Clonas-sur-Varèze	38SIS05349	TRAVEL Industries
CC du Sud Grésivaudan	Saint-Marcellin	38SIS01853	AGIP
	Chapareillan	38SIS01686	Mr MARRA Antoine
	Pontcharra	38SIS01749	M.I.P (Menuiserie Industrielle de Pontcharra)
	Crolles	38SIS01752	EUROMAG
	Le Versoud	38SIS01797	Papeteries de Voiron et Lancey - Site le Pruney
CC le Grésivaudan	Villard-Bonnot	38SIS01818	Papeterie de Lancey
	Crolles	38SIS01830	ONDEO NALCO FRANCE
	Pontcharra	38SIS01831	ISOBOX
	Pontcharra	38SIS01832	Papeterie du Moulin Vieux
	Frogès	38SIS01834	Laminoirs d'Aluminium de Frogès (LAF) (Ex-Pechiney Rhenalu)
	Bernin	38SIS01861	NS COMPO (Ex. ZAPOLY)
	Villard-Bonnot	38SIS01869	Station service Relais des 7 Laux (Ex. TOTAL)
CC les Balcons du Dauphiné	Morestel	38SIS01759	Sté SOTEMO
	Creys-Mépieu	38SIS01771	AUBERGE LE COURRAY JOSEPH DUBOIS SA
	Crémieu	38SIS01847	EZT SARL (Ex. OUTOKUMPU HEATCRAFT)
CC les Vals du Dauphiné	La Tour-du-Pin	38SIS01726	Ancienne usine à gaz de la Tour du Pin
CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné	Janneyrias	38SIS01780	GALLIACOLOR
	Charvieu-Chavagneux	38SIS01850	PHOENIX
	Pont-de-Cheruy	38SIS01850	PHOENIX

Liste des SIS par collectivité

EPCI	Commune	Référence SIS	Nom du site
	Saint-Égrève	38SIS01738	THOMSON
	Domène	38SIS01747	Nouvelle Société BONMARTIN
	Le Pont-de-Claix	38SIS01787	Papeteries de Pont de Claix
	Grenoble	38SIS01824	Société CERIM - Bosonnet
	Le Pont-de-Claix	38SIS01837	HOLLIDAY Encre
	Grenoble	38SIS01840	FONCIERE DU DAUPHINE - GEODIS (Ex Castorama)
Métropole Grenoble-Alpes-Métropole	Grenoble	38SIS01842	Avia
	Grenoble	38SIS01844	SCI Parc Vallerien Perrin (ex T2A)
	Noyarey	38SIS01862	GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT)
	Sassenage	38SIS01854	TECSAS
	Veurey-Voroize	38SIS01862	GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT)
	Vizille	38SIS01880	ALLIANCE TEXTILES - Friche
	Varces-Allières-et-Risset	38SIS01881	TANNERIES DE VARCES
	Grenoble	38SIS01895	ZAC Vigny Musset - Ilot U

Ministère
de la Transition
écologique et solidaire

Lutte contre les
pollutions

Sites et Sols
Pollués

Basol

Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 38

Site BASOL numéro : 38.0232

Situation technique du site : ☒ Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours

Date de publication de la fiche : 30/09/2013

Auteur de la qualification : DREAL UD 38

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : SICTOM des Terres Froides (zone ISDND/CET2)

Localisation :

Commune : Châbons

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 38065 (1 732 habitants)

Adresse :

Lieu-dit : "Bois Gaillards"

Agence de l'eau correspondante : Rhône - Méditerranée - Corse

Code géographique de l'unité urbaine : 38701 : Grenoble (494 878 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	887985	6483818	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	840059	2052194	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadaastre			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Châbons		11/10/2011	A	630	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Châbons		11/10/2011	A	631	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

- plan-cartographique-38.0232--1.jpg
- plan-cartographique-38.0232--2.pdf

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : SITCOM SA

Il s'agit d'UN EXPLOITANT ANTERIEUR

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

Communauté des Communes de Bièvres-Est

Qualité

PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 23/09/2013

Description du site :

Le site est situé au lieu-dit "Les Bois Gaillards", sur la commune de Châbons (38).

La superficie totale du site est d'environ 16996 m².

L'étang du Grand Lemps se trouve à environ 400 m à l'est du site.

Un piézomètre de contrôle a été implanté au droit du site.

Le site est composé :

- d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

La société SICTOM a été autorisée d'exploiter le site par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/07/1981, puis du

09/02/2000 et du 03/08/2001.

Par courrier du 17/10/2002, la société SICTOM a déclaré cesser ses activités de stockage des ISDND sur le site.

La Communauté de Communes de Bièvre Est a repris l'exploitation du site.

Description qualitative :

Après plusieurs rencontres entre le SICTOM et l'inspection des installations classées, il a été décidé de mettre en place une couverture provisoire d'une épaisseur de 40 cm, constituée de matériaux semi-perméables, afin de favoriser le tassement des ordures ménagères et d'assurer la pérennité de la couverture définitive du site.

Le 17/10/2002, la société SICTOM a remis à la Préfecture un bilan réglementaire, un mémoire de réhabilitation et des précisions sur les modalités de gestion et de suivi de la zone ISDND du site pour la période "post-exploitation".

Les travaux ont débuté le 02/06/2003 et ont été achevés en juin 2004.

Suite à une plainte de la FRAPNA concernant la dépose de déchets en mélange sur le site, une visite d'inspection a été effectuée le 20/10/2009.

Le rapport de l'inspection des installations classées datant du 27/10/2009, indique :

- qu'un mémoire de fin de travaux sur la partie ISDND du site doit être transmis à l'inspection ;
- qu'une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI doit être établie ;
- qu'une étude hydrogéologique doit être transmise à l'inspection ou doit être réalisée pour permettre l'implantation de trois piézomètres sur site ;
- que la société doit confirmer la présence de fosses de collecte des eaux pluviales ;
- qu'un dossier de demande d'institution de servitudes doit être établi ;
- qu'il n'existe toujours pas de garanties financières pour le suivi post-exploitation du site.

Par courrier du 30/03/2011, l'exploitant a remis un dossier de post-exploitation pour répondre à ses demandes.

Ce dossier comprend un sous dossier de recatement, un sous dossier de servitudes, un sous dossier de calculs de garanties financières et un sous dossier hydrogéologique.

Le rapport de l'inspection des installations classées datant du 02/09/2011, indique qu'il est important de :

- régulariser la situation administrative du site ;
- de mettre en place un suivi régulier du milieu ;
- de mettre en place des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par le stockage de déchets.

Le 28/11/2011, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique a été émis.

Ces servitudes concernant l'interdiction d'utilisation du sol sur la parcelle A 630 (partie ISDND).

Le 28/11/2011, l'arrêté préfectoral complémentaire a été émis.

Dans le cadre de la demande de cessation définitive de l'exploitation de l'ISDND, il est entre autre imposé à la Communauté de Communes de Bièvre-Est :

- un bilan annuel de suivi à transmettre au Préfet ;
- le réaménagement de l'ISDND conformément au dossier de fermeture du site (dossier transmis le 30/03/2011) ;
- la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué d'au moins 5 points de contrôle et de la source des Violettes.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics :

Origine de la découverte :

- | | |
|---|--|
| ☐ Recherche historique | ☐ Travaux |
| ☐ Transactions | ☐ Dépôt de bilan |
| ☒ Cessation d'activité, partielle ou totale | ☐ Information spontanée |
| ☐ Demande de l'administration | ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |
| ☐ Pollution accidentelle | Autre : |

Types de pollution :

- | | |
|---|---|
| ☐ Dépôt de déchets | ☐ Dépôt aérien |
| ☐ Dépôt enterré | ☐ Dépôt de produits divers |
| ☐ Sol pollué | ☐ Nappe polluée |
| ☐ Pollution non caractérisée | |

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
- ☐ Pollution due au fonctionnement de l'installation
- ☐ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Activité : Décharges d'ordures ménagères
Code activité ICPE : K21

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Rapport de fin de travaux		Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	30/03/2011
Travaux de traitement		Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	02/06/2003
Travaux de traitement	28/11/2011	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre	
Mise en place de restriction d'usage ou de servitude	28/11/2011	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	28/11/2011
Surveillance du site	28/11/2011	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	

Aucun résultat de campagnes de surveillance des eaux souterraines n'a encore été transmis à l'administration.

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
☐ Déchets dangereux
☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Plomb (Pb) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE (Trichloroéthylène) |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| ☐ Aluminium (Al) | ☐ Ammonium |
| ☐ Arsenic (As) | ☐ Baryum (Ba) |

- ☐ BTEX
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Fer (Fe)
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :
Volume (m3) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- ☐ Absence de nappe.
- ☒ Présence d'une nappe.
- Utilisation de la nappe :
- ☒ Aucune utilisation connue
- ☐ A.E.P.
- ☐ Puits privés
- ☐ Agriculture, industries agroalimentaires
- ☐ Autres industries
- ☐ Autre :

Utilisation actuelle du site :

- ☒ Site industriel en activité.
- ☐ L'activité exercée est à l'origine de la pollution
- ☐ L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- ☒ Site industriel en friche.
- ☐ Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☐ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☐ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☒ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- ☒ Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :

- ☐ Absence de surveillance justifiée

Raison :

- ☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du :

Résultat de la surveillance, autre : Aucun résultat de campagnes de surveillance des eaux souterraines n'a encore été transmis à l'administration.

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
- ☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
- ☐ L'utilisation de la nappe
- ☐ L'utilisation des eaux superficielles
- ☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☒ Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral : 28/11/2011

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☒ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

Acquisition amiable par l'exploitant

- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

☒ **Mise en sécurité du site**

- ☐ Interdiction d'accès
 - ☒ Gardiennage
 - ☐ Evacuation de produits ou de déchets
 - ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
 - ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre : clôture

☒ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

- ☐ Stockage déchets dangereux
 - ☒ Stockage déchets non dangereux
 - ☒ Confinement sur site
 - ☐ Physico-chimique
 - ☐ Traitement thermique
- Autre :

☐ **Traitement des terres polluées**

- ☐ Stockage déchets dangereux
 - ☐ Stockage déchets non dangereux
 - ☐ Traitement biologique
 - ☐ Traitement thermique
 - ☐ Excavation des terres
 - ☐ Lessivage des terres
 - ☐ Confinement
 - ☐ Stabilisation
 - ☐ Ventilation forcée
 - ☐ Dégradation naturelle
- Autre :

☐ **Traitement des eaux**

- ☐ Rabattement de nappe
 - ☐ Drainage
- Traitement :
- ☐ Air stripping
 - ☐ Vapour stripping
 - ☐ Filtration
 - ☐ Physico-chimique
 - ☐ Biologique
 - ☐ Oxydation (ozonation...)
- Autre :

Imprimer la fiche

Pour tout commentaire [Contactez-nous](#)

Ministère
de la Transition
écologique et solidaire

Lutte contre les
pollutions

Sites et Sols
Pollués

BASOL

Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 38

Site BASOL numéro : 38.0269

Situation technique du site : ☐ Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire

Date de publication de la fiche : 01/07/2015

Auteur de la qualification : DREAL UD 38

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : TREDI

Localisation :

Commune : Izeaux

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 38194 (2 119 habitants)

Adresse : Le Comptant du Dessus

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Rhône - Méditerranée - Corse

Code géographique de l'unité urbaine : 38103 : Izeaux (2 119 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	891454	6475450	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	843603	2043848	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Izeaux		11/04/2013	AK	34	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Izeaux		11/04/2013	AK	102	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Izeaux		11/04/2013	AK	103	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Izeaux		11/04/2013	AK	113	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Izeaux		11/04/2013	AK	35	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Izeaux		11/04/2013	AK	101	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

- plan-cartographique-38.0269--1.pdf

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : SECHE ENVIRONNEMENT

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom

SECHE ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'IZEAUX

Qualité

PERSONNE MORALE PRIVEE

PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 08/11/2013

Description du site :

Le site est situé rue Le Comptant du Dessus, sur la commune d'Izeaux (38).

La superficie totale du site est d'environ 12 816 m².

A l'exception de la parcelle n°34 (en location auprès de la commune d'Izeaux), la société TREDI est propriétaire de l'ensemble des parcelles 35, 101, 102, 103, 113 de la section AK.

Une nappe d'eaux souterraines se trouve au droit du site à environ 388 m NGF. L'écoulement général est orienté du nord-est vers le sud-ouest.

Le site est constitué d'un bâtiment de 1 000 m², de bassins de traitement des eaux usées, de parkings extérieurs, bungalow de vestiaires et réfectoires etc.

Le site de TREDI d'IZEAUX avait une activité de démantèlement de transformateurs contenant des PCB depuis 1988-1989. Depuis 2006, seuls les transformateurs contenant des teneurs en PCB inférieures à 1 600 ppm étaient acceptés sur le site.

Cette activité était autorisée par arrêté préfectoral du 05/08/2008.

L'activité du site d'Izeaux a été transférée sur le site de Saint-Vulbas en fin d'année 2012.

Description qualitative :

* DIAGNOSTIC DU SOUS-SOL ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS PRÉDICTIVE (établi en octobre 2013 par ANTEA - transmis à la DREAL le 24/10/2013)

Du 29/07/2013 au 01/08/2013, il a été réalisé :

- 19 prélèvements superficiels de la dalle béton à l'intérieur du bâtiment ;
- 4 prélèvements superficiels au droit des dalles à l'extérieur du bâtiment ;
- 2 prélèvements superficiels sur le mur de l'ancienne zone de démontage. (PS1 à PS25)
- carottage de la dalle béton en 23 points au droit des prélèvements superficiels. (C1 à C19 et C22 à C25)
- sondages des sols sous-jacents à la dalle béton au droit des 23 carottages. (SC34 à SC43)
- 8 sondages de sol en extérieur. (SC26 à SC33)

Le 09/08/2013, il a été réalisé :

- 10 sondages en extérieur. (SC34 à SC43)

Le 10/09/2013, il a été réalisé :

- des prélèvements d'air ambiant à l'intérieur du bâtiment (Air 1 et Air 2)

Les résultats des analyses des bétons (prélèvements superficiels et carottages) pour le paramètre PCB montrent :

- (PS1 à PS25)
- la présence de PCB dans tous les sondages avec des teneurs de 0,073 mg/kg à 3 300 mg/kg (max S7).
- (C1 à C19 et C22 à C25)
- la présence de PCB dans en C8 et C9 avec des teneurs de 5,7 mg/kg à 17 mg/kg (max S7).
- (SC26 à SC33)
- teneur en PCB en SC33 à 0,27 mg/kg.

Les résultats d'analyses de sols hors PCB montrent :

- la présence de HCT en SC33 à 30 mg/kg ;
- des traces de métaux lourds en SC30.

Les résultats d'air ambiant à l'intérieur du bâtiment montrent :

Air 1 et Air 2 ont été positionnés au droit de PS7 (2 500 mg/kg de PCB) et PS11 (1 500 mg/kg de PCB).

Les teneurs mesurées sont inférieures au seuil de quantification.

Au vu de ces résultats, le bureau d'études conclut à :

Béton à l'intérieur du bâtiment :

- la présence de teneurs importantes en PCB en partie superficielle de la dalle béton à l'intérieur du bâtiment ;
- la présence de teneurs importantes en PCB en partie est du bâtiment (secteur des anciennes zones de vidange, d'égouttage et de démontage des transformateurs).

Sols sous-jacents à la dalle béton du bâtiment :

- présence de PCB dans les sol sous-jacents à la dalle béton en deux points.

Air ambiant à l'intérieur du bâtiment :

- présence de PCB dans les poussières de l'air ambiant du hangar principal.

Béton et sols extérieur :

- teneurs en PCB dans les dalles béton en extérieur nettement inférieures à celles mesurées sur la dalle béton du bâtiment.

Les calculs de risques sanitaires réalisés sur les bases de ces analyses et pour un usage industriel sans changement structurel du bâtiment, montrent des indices de risques inférieurs aux seuils réglementaires en vigueur.

Le bureau d'études préconise :

- la mise en place de servitudes d'usage au droit privé dans le cadre du contrat de vente du site ;
- la mise en œuvre d'une couverture physique de la dalle béton du hangar.

Le dossier est en cours d'instruction par l'inspection de l'Environnement.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE (ARTICLE 34-1)

Origine de la découverte :

☒ Recherche historique

☐ Travaux

- | | |
|--|--|
| ☐ Transactions | ☐ Dépôt de bilan |
| ☐ Cessation d'activité, partielle ou totale | ☐ Information spontanée |
| ☐ Demande de l'administration | ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |
| ☐ Pollution accidentelle | Autre : |

Types de pollution :

- | | |
|---|---|
| ☐ Dépôt de déchets | ☐ Dépôt aérien |
| ☐ Dépôt enterré | ☐ Dépôt de produits divers |
| ☒ Sol pollué | ☐ Nappe polluée |
| ☐ Pollution non caractérisée | |

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
- ☒ Pollution due au fonctionnement de l'installation
- ☐ Liquidation ou cessation d'activité
- ☐ Dépôt sauvage de déchets
- ☐ Autre

Activité : Déchets et traitements

Code activité ICPE : K

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Diagnostic du site		Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire	24/10/2013

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact**Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :**

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Substances radioactives |
| ☐ Plomb (Pb) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ TCE (Trichloroéthylène) |
| ☐ Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ BTEX |
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☒ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |

- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- ☐ Aluminium (Al)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Fer (Fe)
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :
Volume (m3) :
Surface (ha) :

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- ☐ Absence de nappe.
- ☒ Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- ☒ Aucune utilisation connue
- ☐ A.E.P.
- ☐ Puits privés

- ☐ Agriculture, industries agroalimentaires
☐ Autres industries
☐ Autre :

Utilisation actuelle du site :

- ☐ Site industriel en activité.
☒ Site industriel en friche.
☐ Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- ☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
☐ Plaintes concernant les odeurs
☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
☒ Teneurs anormales dans les sols
☐ Santé
☐ Sans
☐ Inconnu
☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- ☐ Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- ☐ Absence de surveillance justifiée

Raison :

- ☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du :

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
☐ L'utilisation de la nappe
☐ L'utilisation des eaux superficielles
☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☐ Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

- ☐ Acquisition amiable par l'exploitant

- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

☒ **Mise en sécurité du site**

- ☒ Interdiction d'accès
☐ Gardiennage
☒ Evacuation de produits ou de déchets
☐ Pompage de rabattement ou de récupération
☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

☐ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

- ☐ Stockage déchets dangereux
☐ Stockage déchets non dangereux
☐ Confinement sur site
☐ Physico-chimique
☐ Traitement thermique

Autre :

☐ **Traitement des terres polluées**

- ☐ Stockage déchets dangereux
☐ Stockage déchets non dangereux
☐ Traitement biologique
☐ Traitement thermique
☐ Excavation des terres
☐ Lessivage des terres
☐ Confinement
☐ Stabilisation
☐ Ventilation forcée
☐ Dégradation naturelle

Autre :

☐ **Traitement des eaux**

- ☐ Rabattement de nappe
☐ Drainage

Traitement :

- ☐ Air stripping
☐ Vapour stripping
☐ Filtration
☐ Physico-chimique
☐ Biologique
☐ Oxydation (ozonation...)

Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Ministère
de la Transition
écologique et solidaire

Lutte contre les
pollutions

Sites et Sols
Pollués

Basol

Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 38

Site BASOL numéro : 38.0002

Situation technique du site : ☒ Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Date de publication de la fiche : 30/09/2013

Auteur de la qualification : DREAL UD 38

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : ACIERIE DE BONPERTUIS

Localisation :

Commune : Apprieu

Arrondissement :

Code postal : 38140 - Code INSEE : 38013 (2 987 habitants)

Adresse :

Lieu-dit : Bonpertuis

Agence de l'eau correspondante : Rhône - Méditerranée - Corse

Code géographique de l'unité urbaine : 38207 : Apprieu - Le Grand-Lemps (9 175 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	897791	6480539	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	849902	2048996	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadaastre			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Apprieu		18/09/2012	AI	366	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	363	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	448	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	140	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	333	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	142	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Apprieu		18/09/2012	AI	299	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : ACIERIE DE BONPERTUIS
il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom
ACIERIE DE BONPERTUIS

Qualité
PERSONNE MORALE PRIVEE

Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 11/07/2013

Description du site :

Le site est situé sur la commune d'Apprieu (38).

Le site a une superficie totale d'environ 54 638 m².

Une nappe superficielle et une nappe profonde d'eaux souterraines se trouvent au droit du site.

Les établissements sont répartis en deux unités voisines de 200 m.

Une partie des terrains a été vendue et est occupée par des maisons individuelles ou regroupées. Cette partie se trouve entre les deux usines.

Les Aciéries BONPERTUIS ont exercé une activité de production d'acier jusqu'en 1999.

Seule l'activité de laminage est encore exercée sur le site.

L'usine se compose :

- d'une aciérie ;
- d'un atelier de laminage à chaud ;
- un atelier de traitement thermique ;
- un atelier de moulage ;
- une unité de parachèvement.

Une décharge interne, d'une superficie d'environ 1 hectare, se trouve également sur le site et a reçu jusqu'en 1998, les déchets solides provenant de l'aciérie.

Une autre décharge plus ancienne, était située à l'aval de l'usine, également sur la rive droite de la Fure. Elle n'est plus en service, ni en apport, ni en reprise de matériaux.

L'entreprise est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/06/1978.

Description qualitative :

Une étude hydrogéologique a été réalisée en 1991, par le Laboratoire d'Etudes et de Contrôle de l'Environnement Siderurgique pour contrôler l'impact de la décharge sur les eaux superficielles (La Fure) et souterraines, par des analyses en amont et en aval de la décharge.

Les eaux de la Fure ne montrent pas de variations de paramètres physico-chimiques mesurés entre l'amont et l'aval par rapport à la décharge, et ne présentent pas d'impacts.

Il n'y a pas d'impacts sur la nappe superficielle et profonde.

Des travaux de réaménagement de la décharge ont été menés jusqu'en septembre 1999 (couverture terre végétale, nettoyage et mise en place de clôture).

L'arrêté préfectoral n°2005-05357 du 17/05/2005 a été émis, imposant un diagnostic de l'état des sols aux Aciéries de Bonpertuis au regard d'une contamination au plomb.

Par courrier du 29/09/2005, un diagnostic plomb a été transmis à l'administration.

Une première campagne de prélèvement a été effectuée le 06/07/2005 sur 10 sondages.

Du plomb a été retrouvé dans tous les sondages à des valeurs entre 14 et 290 mg/kg.

Deux sondages (5 et 7) présentent des teneurs respectives de 290 et 160 mg/kg de plomb et se trouvent dans les jardins de particuliers.

Du zinc et du cadmium sont aussi retrouvés à l'état de traces.

Une deuxième campagne a été effectuée le 22/07/2005 sur 9 sondages.

3 sondages autour du sondage 7 présentent des valeurs de 255, 211 et 144 mg/kg de plomb.

Du zinc et du cadmium sont aussi retrouvés à l'état de traces.

Le bureau d'études en conclut, que la contamination au plomb est localisée et n'est pas cohérente avec une pollution au plomb d'origine atmosphérique (rejets de fumées chargées issues de fonderies). La présence de plomb serait due à l'utilisation de produit phytosanitaire ou insecticide.

De même que l'absence de contamination au zinc et au cadmium confirmerait les conclusions relatives au plomb.

Enfin, la société des Aciéries BONPERTUIS n'a jamais utilisé le plomb dans ses alliages.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 17/11/2005, l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 a été émis, imposant l'exploitant de nouvelles modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment à l'ajout du paramètre plomb.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courrier du 09/03/2006, la réalisation d'analyses sur les végétaux récoltés dans un jardin à proximité du site.

Le rapport d'étude sur les végétaux a été transmis à l'administration le 29/09/2006.

Les concentrations de plomb dans les différents végétaux prélevés sont toutes inférieures aux seuils réglementaires en vigueur à l'époque.

La surveillance des eaux souterraines a débuté le 18/12/2007.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 10/01/1999

Origine de la découverte :

- | | |
|---|--|
| ☐ Recherche historique | ☐ Travaux |
| ☐ Transactions | ☐ Dépôt de bilan |
| ☒ Cessation d'activité, partielle ou totale | ☐ Information spontanée |

- ☒ Demande de l'administration
 ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
☐ Pollution accidentelle
 Autre : Inspection de l'administration

Types de pollution :

- ☒ Dépôt de déchets
 ☐ Dépôt aérien
☐ Dépôt enterré
 ☐ Dépôt de produits divers
☒ Sol pollué
 ☐ Nappe polluée
☐ Pollution non caractérisée

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- ☐ Origine accidentelle
☒ Pollution due au fonctionnement de l'installation
☐ Liquidation ou cessation d'activité
☐ Dépôt sauvage de déchets
☒ Autre

Activité : Production d'acier brut, aciéries

Code activité ICPE : J22

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement	29/02/2000	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	29/02/2000
Mise en sécurité du site	29/02/2000	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	31/10/1999
Diagnostic du site	17/05/2005	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	29/09/2005
Surveillance du site	03/03/2006	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	18/12/2007

Rapports sur la dépollution du site : Aucun document n'a été transféré pour le moment.

Caractérisation de l'impact**Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :**

- ☐ Déchets non dangereux
☒ Déchets dangereux
☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- ☐ Ammonium
 ☐ Arsenic (As)
☐ Baryum (Ba)
 ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
☐ Cadmium (Cd)
 ☐ Chlorures
☐ Chrome (Cr)
 ☐ Cobalt (Co)
☐ Cuivre (Cu)
 ☐ Cyanures
☐ H.A.P.
 ☐ Hydrocarbures
☐ Mercure (Hg)
 ☐ Molybdène (Mo)
☐ Nickel (Ni)
 ☐ PCB-PCT
☐ Pesticides
 ☐ Substances radioactives
☐ Plomb (Pb)
 ☐ Sélénium (Se)
☐ Solvants halogénés
 ☐ Solvants non halogénés
☐ Sulfates
 ☐ TCE (Trichloroéthylène)
☐ Zinc (Zn)

Autres : sables de fonderie, oxydes métalliques, scories

Polluants présents dans les sols :

- ☐ Ammonium
 ☐ Arsenic (As)
☐ Baryum (Ba)
 ☐ BTEX
☐ Cadmium (Cd)
 ☐ Chlorures
☐ Chrome (Cr)
 ☐ Cobalt (Co)

- ☐ Cuivre (Cu)
☐ H.A.P.
☐ Mercure (Hg)
☐ Nickel (Ni)
☐ Pesticides
☐ Sélénium (Se)
☐ Solvants non halogénés
☐ Sulfates
☐ Zinc (Zn)
- ☐ Cyanures
☐ Hydrocarbures
☐ Molybdène (Mo)
☐ PCB-PCT
☒ Plomb (Pb)
☐ Solvants halogénés
☐ Substances radioactives
☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :
Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- ☐ Aluminium (Al)
☐ Arsenic (As)
☐ BTEX
☐ Chlorures
☐ Cobalt (Co)
☐ Cyanures
☐ H.A.P.
☐ Mercure (Hg)
☐ Nickel (Ni)
☐ Pesticides
☐ Sélénium (Se)
☐ Solvants non halogénés
☐ Sulfates
☐ Zinc (Zn)
- ☐ Ammonium
☐ Baryum (Ba)
☐ Cadmium (Cd)
☐ Chrome (Cr)
☐ Cuivre (Cu)
☐ Fer (Fe)
☐ Hydrocarbures
☐ Molybdène (Mo)
☐ PCB-PCT
☐ Plomb (Pb)
☐ Solvants halogénés
☐ Substances radioactives
☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :
Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
☐ Baryum (Ba)
☐ Cadmium (Cd)
☐ Chrome (Cr)
☐ Cuivre (Cu)
☐ H.A.P.
☐ Mercure (Hg)
☐ Nickel (Ni)
☐ Pesticides
☐ Sélénium (Se)
☐ Solvants non halogénés
☐ TCE (Trichloroéthylène)
- ☐ Arsenic (As)
☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
☐ Chlorures
☐ Cobalt (Co)
☐ Cyanures
☐ Hydrocarbures
☐ Molybdène (Mo)
☐ PCB-PCT
☐ Plomb (Pb)
☐ Solvants halogénés
☐ Sulfates
☐ Zinc (Zn)

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
☐ Produits explosifs
☐ Produits toxiques
☐ Produits incompatibles
☐ Risque inondation
☐ Risque inondation
☐ Fuites et écoulements
☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
Volume (m3) : 0
Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE
Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

☐ Absence de nappe.☒ Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

☐ Aucune utilisation connue☐ A.E.P.☐ Puits privés☐ Agriculture, industries agroalimentaires☐ Autres industries☐ Autre :**Utilisation actuelle du site :**☒ Site industriel en activité. ☐ L'activité exercée est à l'origine de la pollution☒ L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution☐ Site industriel en friche.☒ Site ancien réutilisé☒ Zone résidentielle☒ Zone agricole☐ Zone naturelle☐ Espace vert accueillant du public☐ Équipements sportifs☐ Commerce, artisanat☐ Parking☐ École☐ Autres établissements recevant du public (ERP)☐ Autre :**Impacts constatés :**☐ Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale☐ Plantes concernant les odeurs☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine☒ Teneurs anormales dans les sols☐ Santé☐ Sans☐ Inconnu☐ Pas d'impact constaté après dépollution**Surveillance du site****Milieu surveillé :**☒ Eaux superficielles, fréquence (n/an) : 01☒ Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 01

Autre : Arrêté préfectoral du 03/03/2006

Etat de la surveillance :☐ Absence de surveillance justifiée

Raison :

☐ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance : 18/12/2007

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du 30/06/2011 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre : PZ amont (décharge) : fer à 400 µg/L :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**☐ L'utilisation du sol (urbanisme)☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)☐ L'utilisation de la nappe☐ L'utilisation des eaux superficielles☐ La culture de produits agricoles

Un changement d'usage est envisagé sur ce site :

☒ Zone résidentielle

- ☒ Zone agricole
 - ☐ Zone naturelle
 - ☐ Espaces verts accueillant du public
 - ☐ Équipements sportifs
 - ☐ Commerce, artisanat
 - ☐ Parking
 - ☐ École
 - ☐ Autres établissements recevant du public
- Si autre :

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☐ Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

- ☐ Acquisition amiable par l'exploitant

- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué☒ **Mise en sécurité du site**

- ☒ Interdiction d'accès
- ☐ Gardiennage
- ☒ Evacuation de produits ou de déchets
- ☐ Pompage de rabattement ou de récupération
- ☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre : clôture

☐ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Confinement sur site
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Traitement thermique

Autre :

☐ **Traitement des terres polluées**

- ☐ Stockage déchets dangereux
- ☐ Stockage déchets non dangereux
- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

☐ **Traitement des eaux**

- ☐ Rabattement de nappe
 - ☐ Drainage
- Traitement :
- ☐ Air stripping
 - ☐ Vapour stripping

- ☐ Filtration
 - ☐ Physico-chimique
 - ☐ Biologique
 - ☐ Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

Ministère
de la Transition
écologique et solidaire

Lutte contre les
pollutions

Sites et Sols
Pollués

Basol

Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

[Télécharger au format CSV](#)

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Département : 38

Site BASOL numéro : 38.0152

Situation technique du site : ☒ Site nécessitant des investigations supplémentaires

Date de publication de la fiche : 25/05/2015

Auteur de la qualification : DREAL UD 38

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : BILLION MAYOR

Localisation :

Commune : Le Grand-Lemps

Arrondissement :

Code postal : - Code INSEE : 38182 (2 892 habitants)

Adresse : 15 RUE DE L'EGLISE

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Rhône - Méditerranée - Corse

Code géographique de l'unité urbaine : 38207 : Apprieu - Le Grand-Lemps (9 175 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93	889116	6480752	Adresse (numéro)	

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	841217	2049135	Adresse (numéro)	

Parcelles cadastrales :

Cadaastre			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Le Grand-Lemps		15/05/2013	AC	59	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

- plan-cartographique-38.0152--1.pdf

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

il s'agit D'UN MANDATAIRE DE JUSTICE

Qualité du responsable : PERSONNE PHYSIQUE

Propriétaire(s) du site :

Nom Qualité Coordonnées

Caractérisation du site à la date du 30/10/2013

Description du site :

Le site est situé au 15 rue de l'Eglise, sur la commune Le Grand Lemps (38).

La superficie totale du site est d'environ 15 440 m², dont 8 996 m² de bâtiments.

Le site est traversé par un bras du ruisseau Barbaillon du nord au sud, dont la partie située sous les bâtiments est canalisée.

Une nappe d'eaux souterraines se trouve au droit du site à environ 41 m de profondeur. Le sens d'écoulement est orienté d'est en ouest, mais avec une circulation d'eau localement complexe.

Il existe un certain nombre de captages d'eau recensés par la DDASS de l'Isère, utilisés comme captage AEP. Il s'agit du captage de Petetrey Bas et le captage Meyzin situés respectivement à 600 et 900 m au nord-est du site.

La ZNIEFF, "Le bassin versant de la tourbière du lac" de type 2 est situé à 500 m au nord du site.

Jusqu'en 1947, le site était à usage agricole. Il a ensuite été exploité par les sociétés MEYER, MAYOR puis BILLION MAYOR.

La société BILLION MAYOR a exploité sur le site, une usine de moulinage de fibres textiles.

La société MAYOR a bénéficié des récépissés de déclaration n°15921 du 30/04/1970, n°21792 du 02/10/1986 et n°22752 du 24/06/1987.

La dernière société à occuper le site est la société MOULINAGE DE L'ISERE, filiale du groupe BILLION MAYOR.

Le 12/02/2002, la société a été mise en état de redressement judiciaire et Maître NANTERME a été désigné administrateur du redressement.

Le site industriel n'est plus exploité depuis mars 2002.

A ce jour, l'acquéreur du site est M. ARGENTO.

Description qualitative :

Le rapport du bilan environnemental de la cessation d'activités de la société BILLION MAYOR a été transmis à la Préfecture le 07/10/2007.

* Mesures d'urgence :

- l'ensemble du matériel nécessaire à la fabrication et les matières premières restantes ont été évacués ;
- des rondes de surveillance du site ont été demandées à la Police Municipale ;
- les transformateurs ont été enlevés en septembre 2005 par la société INEO ;
- la pose de barrières de type grillage sur plots béton a été effectuée par la société LEBRUT en juillet 2006 ;
- l'évacuation des déchets divers a été effectuée par la société BONNEFOND Environnement.

Les bordereaux de suivi des déchets ont été transmis.

Il restait alors sur le site :

- 4 cuves de fioul dont seule la cuve aérienne a été vidée et dégazée ;
- quelques fûts ;
- des cartons de bobines de fil et des bobines vides ;
- quelques déchets inertes divers et variés.

* Identification des risques :

Les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution sont :

- le pyralène contenu dans les transformateurs du site ;
- le fioul domestique contenu dans les cuves enterrées ;
- le trichloroéthylène (TCE) stocké dans un fût de 200 L dans l'atelier de maintenance mécanique ;
- les huiles d'ensimage stockées dans 10 conteneurs de 800 L ;
- les huiles de lubrification stockées dans des fûts de 200 L.

* Investigations sol :

25 sondages ont été réalisés le 18/06/2007.

Les paramètres analysés sont les HCT, les PCB, les COHV, les HAP.

Les résultats montrent :

- la présence d'hydrocarbures dans 14 sondages entre 17 mg/kg et 1 037 mg/kg ;
- la présence de phénanthrène au droit de S9 à 1,40 mg/kg ;
- la présence d'anthracène au droit de S9 à 0,135 mg/kg ;
- la présence de fluoranthène dans deux sondages entre 0,264 et 3,40 mg/kg ;
- la présence de pyrène dans deux sondages entre 0,146 et 2,28 mg/kg ;
- la présence de benzo(a)anthracène en S9 à 1,41 mg/kg ;
- la présence de chrysène dans deux sondages entre 0,144 et 2,32 mg/kg ;
- la présence de benzo(b)fluoranthène dans deux sondages entre 0,181 et 1,75 mg/kg ;
- la présence de benzo(k)fluoranthène dans un sondage à 0,860 mg/kg ;
- la présence de benzo(a)pyrène dans un sondage en S9 à 1,60 mg/kg ;
- la présence de dibenzo(ah)anthracène en S9 à 0,364 mg/kg ;
- la présence de benz(ghi)peryène dans 3 sondages entre 0,156 et 1,34 mg/kg ;
- la présence d'indéno(1,2,3-c,d)pyrène en S9 à 1,16 mg/kg ;
- la présence de PCB dans 10 sondages entre 1,11 mg/kg et 1 445,29 mg/kg ;
- la présence de cholestane en S7 à 5,97 mg/kg.

Compte tenu des résultats, le bureau d'études préconise :

- l'élimination des cuves de fioul restantes ;
- la réalisation de sondages complémentaires dans les sols, les sédiments du ruisseau Barbaillon ;
- procéder à l'excavation et au traitement des terres polluées.

Une visite d'inspection a été réalisée le 07/01/2008.

Le rapport de l'inspection de l'environnement du 28/01/2008 indique :

- la mise en sécurité du site a été effectuée, toutefois, une partie des bâtiments est en mauvaise état et menace de s'écrouler. Maître NANTERME étudie la mise en sécurité totale du site (condamnation de tous les accès et ouvertures) ;
- le site nécessite encore l'enlèvement des derniers déchets, l'évacuation des cuves de fioul et neutralisation des tuyauteries en liaison avec le ruisseau ;
- des jardins potagers sont à proximité du site et l'eau du ruisseau serait utilisé pour l'arrosage des jardins.

Il est donc proposé au Préfet d'imposer à Maître NANTERME :

- l'achèvement de la mise en sécurité du site ;
- la réalisation d'investigations complémentaires sur site et hors site ;
- la proposition de mesures de maîtrise de risques liés à la présence de PCB

L'arrêté préfectoral d'urgence n°2008-01083 du 08/02/2008 a été émis pour la réalisation d'une première série de mesures de mise en sécurité du site.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2008 a été émis pour l'achèvement de la mise en sécurité du site, puis la réalisation d'investigations complémentaires.

Le rapport d'investigations complémentaires a été transmis à la DREAL le 18/04/2008.

* Investigations au niveau des sols :

2 sondages (S26 et S27) des sols ont été effectués en limite de propriété, à proximité du sondage S9 réalisé dans le cadre de l'étude environnementale de cessation d'activités et d'un jardin potager.

Les résultats montrent :

- la présence d'arochlor 1 254 entre 0,16 et 0,95 mg/kg ;
- la présence d'arochlor 1 260 entre 0,51 et 1,68 mg/kg.

* Investigations au niveau des eaux du Barbaillon :

Un prélèvement d'eau a été réalisé au niveau de la partie non canalisée dans l'angle sud-ouest du site.

Les résultats ne montrent aucun impact en PCB.

* Investigations au niveau des sédiments du Barbaillon :

A l'aval immédiat du site, il a été décelé environ 1 350 mg/kg équivalent Arochlor 1260.

Le bureau d'études préconise des investigations complémentaires dans les sols à des profondeurs plus importantes.

Suite à ces prélèvements complémentaires effectués à la demande de l'inspection en bordure de site, à proximité du jardin potager appartenant à M. PAILLET, Maître NANTERME a informé ce dernier par courrier du 28/04/2008, de la présence de PCB dans les sols et de la pollution potentielle de son jardin potager.

Une visite d'inspection a été effectuée le 26/05/2008.

Le rapport de l'inspection de l'environnement du 12/06/2008 propose au Préfet d'appliquer des sanctions administratives à l'encontre de Maître NANTERME afin qu'il respecte l'arrêté d'urgence du 08/02/2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2008.

Maître NANTERME est soumis à des sanctions administratives par arrêté préfectoral du 07/07/2008 et du 30/04/2009.

Par courrier du 02/09/2009, Maître NANTERME informe la DREAL :

- que la mise en sécurité du site est terminée (interdiction d'accès et enlèvement des déchets) ;
- que des sondages effectués dans le dallage du transformateur ont été effectués et aucune canalisation dans laquelle du PCB aurait été déversé et qui partirait sous la dalle de l'usine jusqu'au Barbaillon, n'a été trouvée, comme il avait été envisagé.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics :

Date de la découverte : 12/02/2002

Origine de la découverte :

- | | |
|--|--|
| ☐ Recherche historique | ☐ Travaux |
| ☐ Transactions | ☒ Dépôt de bilan |
| ☐ Cessation d'activité, partielle ou totale | ☐ Information spontanée |
| ☐ Demande de l'administration | ☐ Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles |
| ☐ Pollution accidentelle | Autre : |

Types de pollution :

- | | |
|---|---|
| ☐ Dépôt de déchets | ☐ Dépôt aérien |
| ☐ Dépôt enterré | ☐ Dépôt de produits divers |
| ☒ Sol pollué | ☐ Nappe polluée |
| ☐ Pollution non caractérisée | |

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

- | |
|--|
| ☒ Origine accidentelle |
| ☐ Pollution due au fonctionnement de l'installation |
| ☐ Liquidation ou cessation d'activité |
| ☐ Dépôt sauvage de déchets |
| ☐ Autre |

Activité : Textile, cuir et peaux

Code activité ICPE : E

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date	Etat du site	Date de
Diagnostic du site	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire		07/10/2007
Rapports sur la dépollution du site	Aucun document n'a été transféré pour le moment.		28/01/2008
Mise en sécurité du site	08/02/2008	Site sous surveillance avant diagnostic	

Caractérisation des impacts Site nécessitant des investigations supplémentaires 18/04/2008

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- ☐ Déchets non dangereux
- ☐ Déchets dangereux
- ☐ Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Substances radioactives
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ TCE (Trichloroéthylène)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☒ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☒ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- ☐ Aluminium (Al)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX
- ☐ Chlorures
- ☐ Cobalt (Co)
- ☐ Cyanures
- ☐ H.A.P.
- ☐ Mercure (Hg)
- ☐ Nickel (Ni)
- ☐ Pesticides
- ☐ Sélénium (Se)
- ☐ Solvants non halogénés
- ☐ Sulfates
- ☐ Zinc (Zn)
- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Cadmium (Cd)
- ☐ Chrome (Cr)
- ☐ Cuivre (Cu)
- ☐ Fer (Fe)
- ☐ Hydrocarbures
- ☐ Molybdène (Mo)
- ☐ PCB-PCT
- ☐ Plomb (Pb)
- ☐ Solvants halogénés
- ☐ Substances radioactives
- ☐ TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- ☐ Ammonium
- ☐ Baryum (Ba)
- ☐ Arsenic (As)
- ☐ BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)

- | | |
|--|---|
| ☐ Cadmium (Cd) | ☐ Chlorures |
| ☐ Chrome (Cr) | ☐ Cobalt (Co) |
| ☐ Cuivre (Cu) | ☐ Cyanures |
| ☐ H.A.P. | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Mercure (Hg) | ☐ Molybdène (Mo) |
| ☐ Nickel (Ni) | ☐ PCB-PCT |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Sélénium (Se) | ☐ Solvants halogénés |
| ☐ Solvants non halogénés | ☐ Sulfates |
| ☐ TCE (Trichloroéthylène) | ☐ Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- ☐ Produits inflammables
- ☐ Produits explosifs
- ☐ Produits toxiques
- ☐ Produits incompatibles
- ☐ Risque inondation
- ☐ Risque inondation
- ☐ Fuites et écoulements
- ☐ Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :

Volume (m3) :

Surface (ha) :

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE

Industrie : LOURDE

Hydrogéologie du site :

- ☐ Absence de nappe.
- ☒ Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- ☐ Aucune utilisation connue
- ☒ A.E.P.
- ☐ Puits privés
- ☐ Agriculture, industries agroalimentaires
- ☐ Autres industries
- ☐ Autre :

Utilisation actuelle du site :

- ☐ Site industriel en activité.
- ☒ Site industriel en friche.
- ☐ Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- ☐ Captage AEP arrêté (adduction d'eau potable)
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- ☐ Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- ☐ Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- ☐ Plaintes concernant les odeurs
- ☐ Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- ☒ Teneurs anormales dans les sols
- ☐ Santé
- ☐ Sans
- ☐ Inconnu
- ☐ Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- ☒ Eaux superficielles, fréquence (n/an) : 1
☐ Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- ☐ Absence de surveillance justifiée

Raison :

- ☒ Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison : Action en cours à l'encontre du mandataire judiciaire ou du propriétaire détenteur

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du 18/04/2008 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre : Investigations au niveau des eaux du Barbaillon : Un prélèvement d'eau a été réalisé au niveau de la partie non canalisée dans l'angle sud-ouest du site. Les résultats ne montrent aucun impact en PCB.

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- ☐ L'utilisation du sol (urbanisme)
☐ L'utilisation du sous-sol (fouille)
☐ L'utilisation de la nappe
☐ L'utilisation des eaux superficielles
☐ La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- ☐ Servitude d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

- ☐ Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

- ☐ Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

- ☐ Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

- ☐ Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)

- ☐ Acquisition amiable par l'exploitant

- ☐ Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué☒ **Mise en sécurité du site**

- ☒ Interdiction d'accès
☐ Gardiennage
☒ Evacuation de produits ou de déchets
☐ Pompage de rabattement ou de récupération
☐ Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre : Interdiction d'accès partielle, bâtiments en très mauvais état suite à actes de vandalisme

☐ **Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site**

- ☐ Stockage déchets dangereux
☐ Stockage déchets non dangereux
☐ Confinement sur site
☐ Physico-chimique
☐ Traitement thermique

Autre :

☐ **Traitement des terres polluées**

- ☐ Stockage déchets dangereux
☐ Stockage déchets non dangereux

- ☐ Traitement biologique
- ☐ Traitement thermique
- ☐ Excavation des terres
- ☐ Lessivage des terres
- ☐ Confinement
- ☐ Stabilisation
- ☐ Ventilation forcée
- ☐ Dégradation naturelle

Autre :

- ☒ **Traitement des eaux**
- ☐ Rabattement de nappe
- ☐ Drainage

Traitement :

- ☐ Air stripping
- ☐ Vapour stripping
- ☐ Filtration
- ☐ Physico-chimique
- ☐ Biologique
- ☐ Oxydation (ozonation...)

Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT
POLE ICPE

GRENOBLE, LE 28 NOVEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°31443

ARRETE N°2011332-0020

**instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du
périmètre de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux
sise sur la commune de CHABONS au lieu-dit « Bois Gaillards »**

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et l'article L 515-12 modifié, ainsi que les articles R515-24 à R515-31;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 114 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-6824 en date du 29 juillet 1981, ayant autorisé le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des TERRES FROIDES à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de CHABONS, au lieu-dit « Bois Gaillards » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-976 en date du 9 février 2000, ayant imposé au Syndicat précité des prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en conformité de son installation de déchets avec les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et fixé également la date de fin d'exploitation de celle-ci pour le 16 octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6598 en date du 3 août 2001, ayant autorisé le SICTOM des TERRES FROIDES à poursuivre l'exploitation de cette même installation jusqu'au 30 juin 2002 ;

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique présenté le 30 mars 2011 par M. le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE- EST, successeur du SICTOM des TERRES FROIDES, pour cette ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de CHABONS, au lieu-dit « Bois Gaillard » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis du directeur de la direction départementale des territoires, -service de l'environnement, en date du 30 juin 2011, précisant que le dossier n'appelle pas d'observations de sa part ;

VU la délibération favorable du Conseil Municipal de CHABONS, en date du 1^{er} septembre 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 2 septembre 2011 ;

VU la lettre en date du 12 septembre 2011, invitant la Communauté de Communes de BIEVRE - EST à se faire entendre par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre en date du 16 septembre 2011, invitant également le maire de la commune de CHABONS à se faire entendre par l'assemblée précitée et lui transmettant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) , exprimé dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2011, transmettant à M. le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE -EST le projet d'arrêté portant servitudes d'utilité publique ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de BIEVRE- EST, en date du 3 octobre 2011, donnant un avis favorable sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que le projet de servitudes d'utilité publique établi par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes répond aux exigences de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la zone impactée par ces servitudes concerne exclusivement la parcelle cadastrale A, n°630 figurant sur le plan ci-joint;

CONSIDERANT qu'afin de conserver la mémoire des activités passées sur le site et de fixer les précautions d'usage au vu des hypothèses retenues pour l'évaluation des risques, il convient de d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site et de faire application des dispositions de l'article L515-12 modifié du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Afin de garantir le respect de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande de la Communauté de Communes de BIEVRE- EST, dont le siège social est situé Parc d'Activités Bièvre- Dauphiné 1352, rue Augustin Blanchet - 38690 COLOMBE, en tant qu'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de CHABONS, au lieu-dit « Bois Gaillards», des servitudes d'utilité publique sur le site de cette dernière.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et le salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et afin d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de

collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

ARTICLE 2 DEFINITION DE LA ZONE

La zone concernée est définie par la parcelle cadastrale A n°630.

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS

Les occupations ou utilisations du sol incompatibles avec l'installation de stockage des déchets non dangereux sont interdites. L'utilisation des terrains ne devra, en aucun cas, remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- les constructions, à l'exception de celles directement nécessaires à la surveillance et au suivi du site,
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravanning , d'aires pour les gens du voyage, et de parcs de loisirs ou assimilés,
- la réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m ;
- les affouillements et exhaussement du sol,
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent,
- l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- la plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,3 m ;
- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles et tous établissements recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- toute activité qui pourrait , notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau (hormis les lagunes de lixiviats et d'eaux pluviales) ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol, et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

ARTICLE-4 DUREE

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée de la surveillance du centre de stockage de déchets ultimes. Elles ne pourront être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existeront plus et, en tout état de cause, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Conformément à l'article L515-12, alinéa 2 du Code de l'environnement, elles cesseront de s'appliquer si les déchets enfouis sont retirés du site.

ARTICLE-5 INSCRIPTION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHABONS, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHABONS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de l'ancienne installation de déchets, par les soins de la Communauté de Communes de BIEVRE -EST.

Un avis sera inséré , par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'ancien exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE-8 Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, par le demandeur ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE-9 Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR- DU- PIN, le Maire de CHABONS et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE- EST et à M. le Maire de CHABONS .

GRENOBLE, le 28 NOV. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2011332-0020 en date du 28 novembre 2011

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PERISSAT

Plan relatif à la zone concernée par les servitudes d'utilité publique
pour l'ancien site d'exploitation du centre d'enfouissement technique
de la Communauté de Communes de BIEVRE-EST situé à CHABONS



Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-
du 28 DEC. 2022**

**portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
communauté de communes Bièvre Est**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, R.125-41 à R.125-47, concernant les SIS, L.556-2, R.556-2 à R.556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L.123-19-1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles, R.410-15-1, R.431-16, R.442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains classés en SIS et les articles R.151-53 et R.161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-12 du 12 avril 2022 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, pour le département de l'Isère, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Vu la consultation des collectivités concernées réalisée du 12 avril 2022 au 22 juin 2022, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 18 mai 2022 et le 06 septembre 2022 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2022 et le 21 octobre 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : direction@prefecture-isere.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 08 novembre 2022 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes Bièvre Est ;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs/locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par le projet de SIS est achevée depuis le 22 juin 2022, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Bièvre Est, le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

SSP06966440101 : IZEAUX ENTREPRISE à Izeaux

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L.125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L.125-5 et L.514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1 A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire d'Izeaux et au président de la communauté de communes Bièvre Est.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'Izeaux et au siège de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'Izeaux et le président de la communauté de communes Bièvre Est sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS IZEAUX ENTREPRISE à IZEAUX

Description du établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 29/10/2021

Nom : IZEAUX ENTREPRISE

Adresse : 585RUE GARE

Commune principale : IZEAUX (38194)

Communes secondaires : Non renseigné

Activités : 42.21Z - Construction de réseaux pour fluides

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 29/10/2021

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP06966440101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Le site a accueilli par le passé une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée par la société IZEAUX ENTREPRISE.

La société IZEAUX ENTREPRISE a été radiée du registre du commerce le 04 octobre 2016 sans avoir réhabilité le site.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 10/01/2022

Description³ : Le site a accueilli par le passé une ancienne décharge d'ordures ménagères exploitée par la société IZEAUX ENTREPRISE. Une carrière de graviers avait été antérieurement exploitée sur le site.

Cette décharge a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 89-128 du 16 janvier 1989 au lieu-dit « Mi-Plaine » sur la commune d'Izeaux.

Les déchets admissibles étaient les suivants :

- Ordures ménagères
- Déchets ménagers encombrants,
- Déblais et gravats,
 - Déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- Pneumatiques,
 - Mâchefers, cendres et produits d'épuration refroidis de l'incinération des ordures ménagères.

InfoSols

Le site a fait l'objet d'une extension illégale constatée en 1996. La société IZEAUX ENTREPRISE n'ayant pas régularisé le site, le préfet a procédé à la fermeture administrative définitive de la décharge le 31 décembre 1996.

En 2000, il a été constaté que la décharge continuait à recevoir des déchets illégalement. La société IZEAUX ENTREPRISE a été mise en demeure d'arrêter toute réception de déchets sur le site, de procéder à l'élimination des déchets réceptionnés après le 1er janvier 1997 et de fournir un dossier de réhabilitation de la décharge.

Le dossier de réhabilitation a été fourni en avril 2002.

Sur la base de ce dossier, le préfet a imposé à la société IZEAUX ENTREPRISE, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002, la réalisation de mesures de réhabilitation et de surveillance de la décharge.

Ces mesures de réhabilitation et de surveillance n'ont pas été réalisées.

La société IZEAUX ENTREPRISE a été placée en liquidation judiciaire en le 24 septembre 2013, puis radiée du registre du commerce le 04 octobre 2016 pour insuffisance d'actifs.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

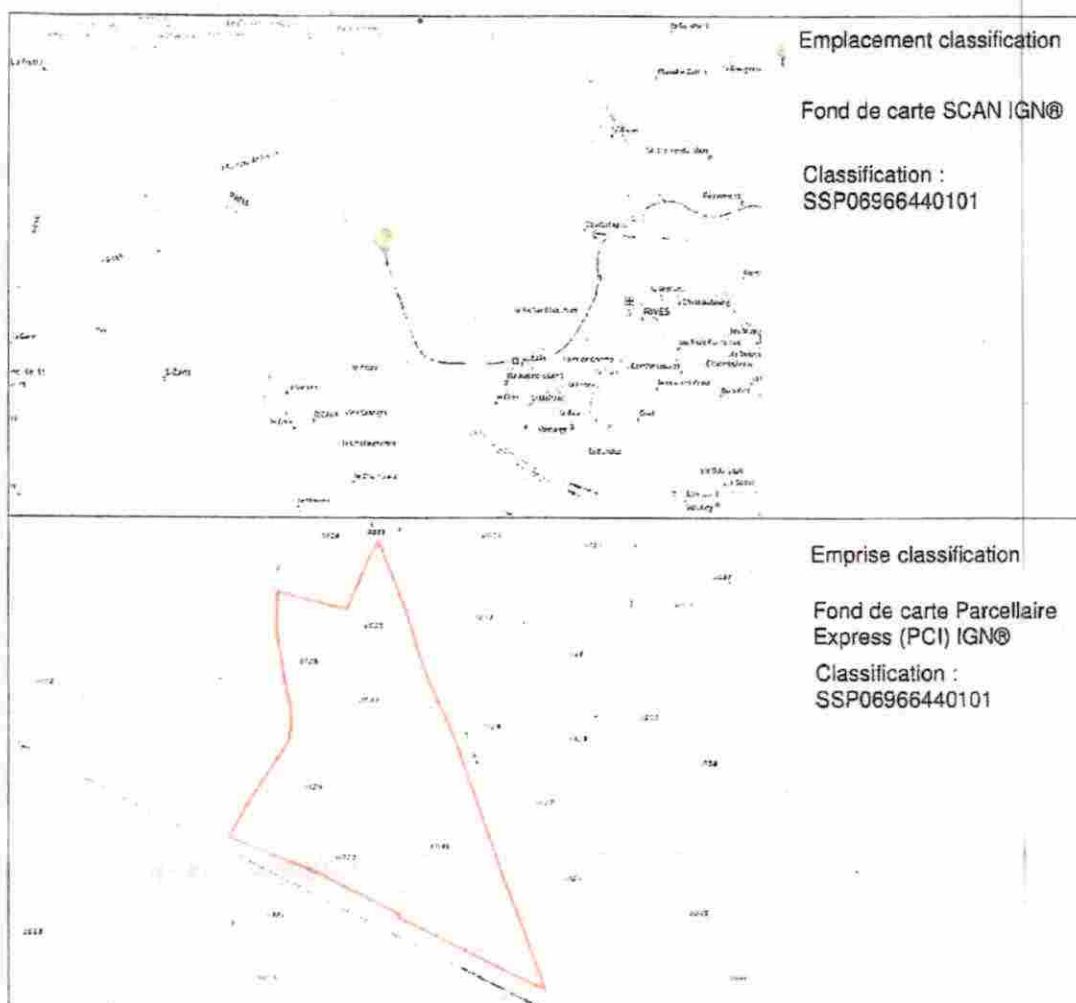
Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Izeaux	1	AC	0025	38
Izeaux	1	AC	0026	38
Izeaux	1	AC	0027	38
Izeaux	1	AC	0028	38
Izeaux	1	AC	0029	38
Izeaux	1	AC	0030	38
Izeaux	1	AC	0031	38

InfoSols

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
(Web Mercator) :

Long. :605725.908801316. Lat. :5678250.5987918405

Superficie estimée :

54542 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

InfoSols